

# Avis de convocation Assemblée Générale Mixte 2026

Brochure de convocation

Vendredi 22 mai 2026 à 10h00

Auditorium – River Ouest  
80 quai Voltaire  
95870 Bezons

**ATOS**  
GROUP Accelerating  
intelligence







*«L'année 2025 a marqué une étape décisive pour notre Groupe, ouvrant un nouveau chapitre placé sous le signe de la rigueur, de la clarté stratégique et de la transformation. Portés par l'engagement et la résilience de nos collaborateurs, ainsi que par la confiance de nos clients, de nos partenaires et de nos actionnaires, nous avons enregistré des résultats concrets qui confirment les orientations stratégiques engagées.»*

**Philippe Salle**

Président-directeur général, Atos Group

Madame, Monsieur, chers actionnaires,

Au nom du conseil d'administration d'Atos SE, j'ai l'honneur de vous convier à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société qui se tiendra le vendredi 22 mai 2026 à 10h00 (heure de Paris) au siège de notre société à Bezons.

L'année 2025 a marqué une étape décisive pour notre Groupe, ouvrant un nouveau chapitre placé sous le signe de la rigueur, de la clarté stratégique et de la transformation. Portés par l'engagement et la résilience de nos collaborateurs, ainsi que par la confiance de nos clients, de nos partenaires et de nos actionnaires, nous avons enregistré des résultats concrets qui confirment les orientations stratégiques engagées.

Depuis le lancement du plan stratégique et de transformation Genesis lors du Capital Markets Day de mai dernier, sa mise en œuvre s'est traduite par des avancées tangibles : les objectifs de cash et de rentabilité que nous avions fixés pour l'exercice ont été dépassés, le chiffre d'affaires a atteint les huit milliards d'euros et les prises de commandes se sont accélérées au quatrième trimestre, confirmant la solidité de nos fondamentaux. Le Groupe a clarifié sa structure afin de renforcer la compréhension de son modèle économique. Deux périmètres distincts mais complémentaires ont ainsi été définis : les services numériques opérés sous la marque Atos et les produits et systèmes réunis sous la marque Eviden.

En 2025, Atos a également renforcé sa dynamique commerciale en remportant de nombreux contrats stratégiques, témoignant de la confiance renouvelée de nos clients. Parmi eux figurent notamment un important contrat de cybersécurité auprès de la Commission européenne, le déploiement d'un réseau mobile privé 5G dans le port de Ploče en Croatie, ainsi que la modernisation de l'environnement d'end-user computing du Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA) au Royaume-Uni. Atos a aussi confirmé son rôle de partenaire technologique clé auprès de l'UEFA et de la CONMEBOL (Confédération sud-américaine de football). Par ailleurs, Eviden a été retenu pour développer une «AI Factory» nationale en Serbie et pour moderniser les communications de l'armée de l'air et de l'espace espagnole pour l'OTAN.

Dans un contexte mondial marqué par l'accélération de l'intelligence artificielle, le renforcement des exigences en matière de cybersécurité et les enjeux de souveraineté numérique, nous sommes convaincus que s'ouvre une opportunité majeure pour affirmer et renforcer notre rôle de partenaire technologique de confiance dans des environnements critiques. Notre modèle opérationnel AI-first, porté par le récent lancement de nos quatre nouveaux Atos Sovereign Agentic Studios et de notre nouvelle marque de conseil, Atos Amplify, nous positionne favorablement pour accompagner nos clients dans l'adoption de l'IA à grande échelle, de manière sécurisée et responsable.

Atos Group aborde 2026 profondément transformé, plus focalisé et mieux armé pour créer de la valeur durable. Avec une ambition claire - devenir un partenaire technologique mondial, centré sur l'IA, façonnant des parcours numériques sécurisés et intégrés pour ses clients - le Groupe poursuivra l'exécution rigoureuse de sa stratégie afin de restaurer pleinement sa compétitivité et de s'inscrire dans une trajectoire de croissance rentable et durable.

La présente assemblée permettra tout d'abord de vous présenter le rapport de l'activité du Groupe pour l'année 2025 et de vous prononcer sur l'approbation des comptes 2025. L'assemblée générale sera également l'occasion de vous soumettre des propositions de renouvellement de membres du conseil d'administration, dans un objectif de continuité et de renforcement de notre gouvernance.

Cette brochure comprend toutes les informations utiles pour vous prononcer sur les projets de résolutions soumis par votre conseil d'administration à votre assemblée générale. Elle détaille aussi les modalités de participation à cette assemblée générale. Nous aurons à nouveau le plaisir cette année de vous accueillir au siège de notre société à Bezons. L'assemblée générale sera également retransmise en direct sur le site de la société pour permettre à tous les actionnaires d'y assister.

Dans l'attente de vous accueillir très prochainement, je tiens à vous remercier de la confiance que vous accordez au Groupe et de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter aux projets de résolutions.

**Philippe Salle**



# Sommaire

<b>1</b>	Ordre du jour	3	<b>5</b>	Rapport du conseil d'administration sur les résolutions	23
<b>2</b>	Le Groupe Atos	5	<b>6</b>	Projets de résolutions	55
<b>3</b>	Profil de gouvernance	11	<b>7</b>	Informations complémentaires sur les candidats au conseil	75
<b>4</b>	Comment participer à notre assemblée générale ?	15	<b>8</b>	Synthèse des autorisations financières en vigueur	79



# Ordre du jour

# 1

## À titre ordinaire

- 1) Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025
- 2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025
- 3) Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025
- 4) Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Salle
- 5) Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Collet-Billon
- 6) Nomination de la société BDO PARIS en qualité de commissaire aux comptes titulaire
- 7) Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- 8) Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 décembre 2025 à Monsieur Philippe Salle, président-directeur général
- 9) Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce
- 10) Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs pour 2026
- 11) Approbation de la politique de rémunération applicable au président-directeur général pour 2026
- 12) Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la société

## À titre extraordinaire

- 13) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance
- 14) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier
- 15) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du code monétaire et financier
- 16) Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital
- 17) Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées
- 18) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription
- 19) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- 20) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
- 21) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société par émission d'actions réservée à des catégories de personnes avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces dernières dans le cadre de la mise en place de plans d'actionnariat salarié
- 22) Changement de dénomination sociale de la société et modification corrélative de l'article 3 des statuts
- 23) Modification de l'article 28 des statuts relatif aux dispositions communes aux assemblées générales afin de le mettre en conformité avec les dispositions en vigueur
- 24) Pouvoirs

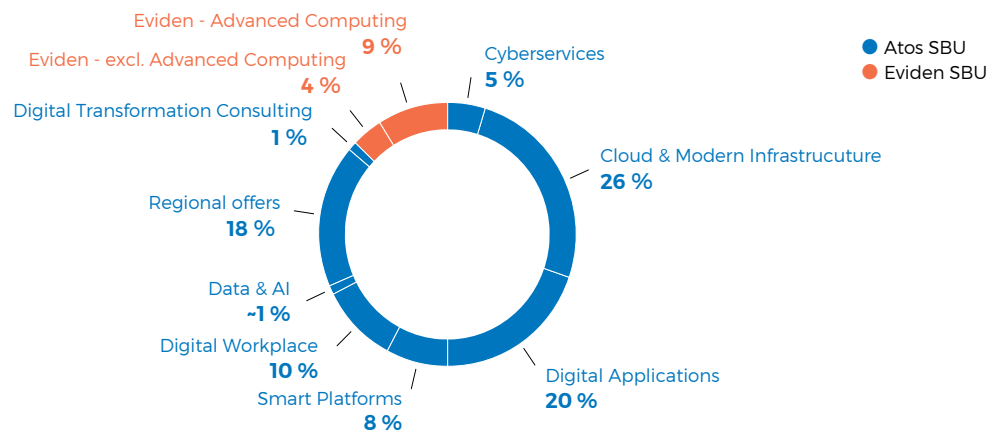


# Le Groupe Atos

# 2

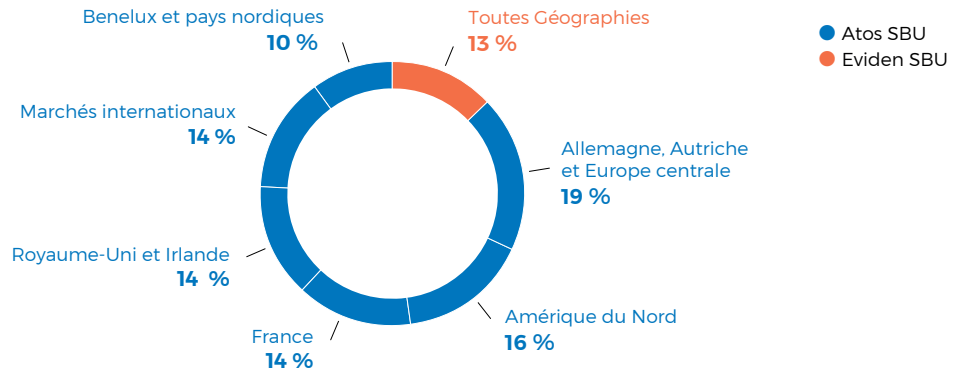
## Performance financière

### ● ● Répartition du chiffre d'affaires par Business Line <sup>(1)</sup>



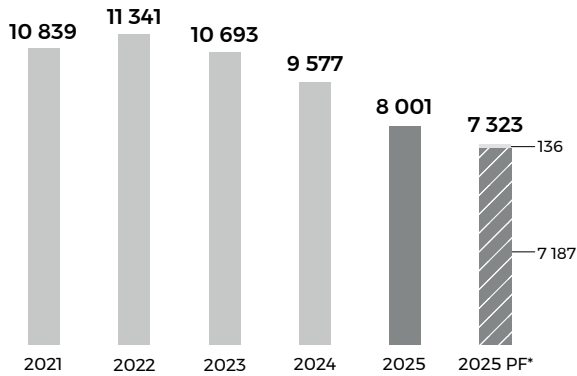
1) Couvre les revenus externes liés à la ligne d'activité Data & AI explicitement identifiés dans le cadre de la nouvelle ligne d'activité mise en œuvre en juillet 2025, à l'exclusion des services liés aux données et IA intégrés dans les offres d'autres lignes d'activité. Le total des revenus externes liés aux activités liées aux données et à l'IA est estimé à plus de 2 %. Couvre les revenus externes liés à Digital Transformation consulting explicitement identifiés dans le cadre de l'entité, à l'exclusion des services de conseil intégrés dans les offres d'autres lignes d'activité.

● ● Répartition du chiffre d'affaires par géographie



**Performance financière sur 5 ans**

● ● Chiffre d'affaires <sup>(1)</sup> (en millions d'euros)

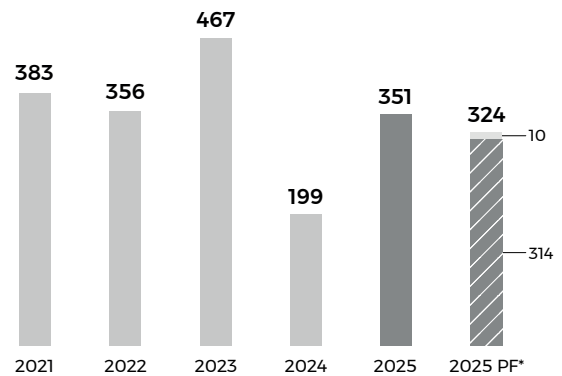


▨ Baseline\*\* 2025 après cessions des activités d'Advanced Computing, des opérations en Amérique du Sud et d'Ideal (7 187 millions d'euros)  
 ■ Impact\*\* des cessions des opérations en Amérique du Sud et d'Ideal uniquement (136 millions d'euros)

\* 2025 PF désigne le chiffre d'affaires pro forma, définis comme notre chiffre d'affaires déclarés reflétant l'effet pro forma de la cession de l'activité Advanced Computing Business comme si elle avait été réalisée le 1er janvier 2025. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la note 1 des états financiers consolidés 2025 en section 6.1 du Document d'Enregistrement Universel 2025 disponible sur le site internet atosgroup.com.

\*\* Estimations préliminaires.

● ● Marge opérationnelle <sup>(2)</sup> (en millions d'euros)

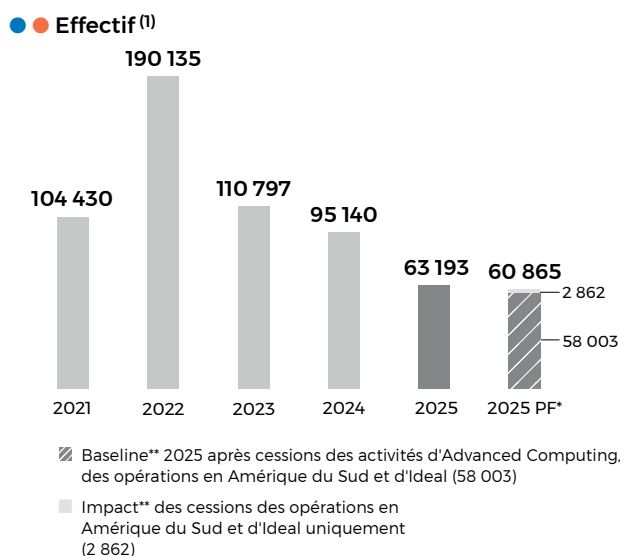


▨ Baseline\*\* 2025 après cessions des activités d'Advanced Computing, des opérations en Amérique du Sud et d'Ideal (314 millions d'euros)  
 ■ Impact\*\* des cessions des opérations en Amérique du Sud et d'Ideal uniquement (10 millions d'euros)

\* 2025 PF désigne la marge d'exploitation pro forma, définie comme notre marge d'exploitation déclarée reflétant l'effet pro forma de la cession de l'activité Advanced Computing Business comme si elle avait été réalisée le 1er janvier 2025. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la note 1 des états financiers consolidés 2025 en section 6.1 du Document d'Enregistrement Universel 2025 disponible sur le site internet atosgroup.com.

\*\* Estimations préliminaires.

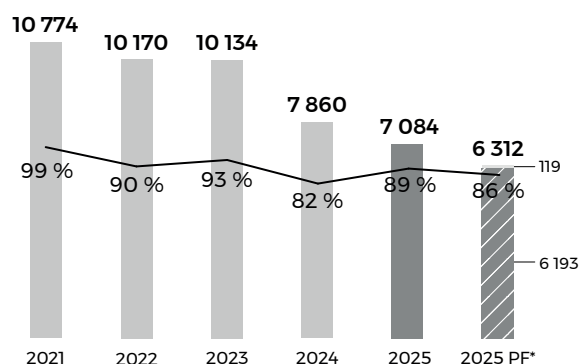
1) Chiffres d'affaires historiques publiés  
 2) Marges opérationnelles historiques publiées



\* 2025 PF désigne l'effectif pro forma, défini comme notre effectif déclaré reflétant l'effet pro forma de la cession de l'activité Advanced Computing Business comme si elle avait été réalisée le 1er janvier 2025. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la note 1 des états financiers consolidés 2025 en section 6.1 du Document d'Enregistrement Universel 2025 disponible sur le site internet atosgroup.com.

\*\* Estimations préliminaires.

● Prises de commandes et ratio prises de commandes sur chiffre d'affaires (2) (en millions d'euros)



■ Prises de commandes et ratio prises de commandes sur chiffre d'affaire (en millions d'euros)  
 ▨ Baseline\*\* 2025 après cessions des activités d'Advanced Computing, des opérations en Amérique du Sud et d'Ideal (6 193 millions d'euros)  
 ■ Impact\*\* des cessions des opérations en Amérique du Sud et d'Ideal uniquement (119 millions d'euros)  
 — BTB%

\* 2025 PF désigne les prises de commandes et le ratio prises de commandes sur chiffre d'affaires Pro Forma, définis comme nos prises de commandes et le ratio prises de commandes sur chiffre d'affaires déclarés reflétant l'effet pro forma de la cession de l'activité Advanced Computing Business comme si elle avait été réalisée le 1er janvier 2025. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la note 1 des états financiers consolidés 2025 en section 6.1 du Document d'Enregistrement Universel 2025 disponible sur le site internet atosgroup.com.

\*\* Estimations préliminaires.

# Commentaires sur les performances 2025

## Chiffres d'affaires et marge opérationnelle

Le chiffre d'affaires du Groupe s'est élevé à 8 001 millions d'euros, soit 8 030 millions d'euros au taux de change du 30 septembre 2025, en recul organique de - 13,8% par rapport à 2024.

La marge opérationnelle s'est élevée à 351 millions d'euros, représentant 4,4% du chiffre d'affaires, en hausse organique de 253 points de base par rapport à 2024.

## Résultat net

### Autres produits et charges opérationnels

Les autres produits et charges opérationnels s'élevaient à -1 179 millions d'euros en 2025, contre -2 858 millions d'euros en 2024. Ils comprenaient principalement des charges de restructuration et d'autres charges non récurrentes liées au plan de transformation Genesis, ainsi que des provisions pour litige et pour certains contrats déficitaires.

## Résultat financier

Le résultat financier s'est élevé à -437 millions d'euros en 2025, contre 3 121 millions d'euros en 2024, reflétant la charge d'intérêts de la nouvelle structure de dette du Groupe et l'amortissement de l'ajustement à la juste valeur de la dette nette.

## Impôts

La charge d'impôt s'est élevée à -139 millions d'euros en 2025, contre -214 millions d'euros en 2024. Elle comprenait une évolution de la valeur des actifs d'impôts différés de -60 millions d'euros.

## Résultat net part du Groupe

En conséquence, le résultat net part du Groupe s'établit à -1 404 millions d'euros en 2025, contre 248 millions d'euros en 2024.

1) Effectifs du Groupe historiques publiés

2) Prises de commandes et ratio prises de commandes sur chiffre d'affaires publiés

## Activité commerciale

Les prises de commandes ont atteint 7 084 millions d'euros sur l'ensemble de l'exercice 2025, portant le ratio de prises de commandes sur chiffre d'affaires à 89 % sur l'exercice.

À fin décembre 2025, le carnet de commandes s'élevait à 10,7 milliards d'euros, représentant 1,3 année de chiffre d'affaires. Le montant total des propositions commerciales pondérées s'élevait à 4,2 milliards d'euros à la fin décembre 2025.

Le taux de renouvellement a atteint 92 % pour l'exercice 2025, contre 89 % en 2024.

## Variation nette de trésorerie

La variation nette de trésorerie <sup>(1)</sup> de la période s'établit à -326 millions d'euros, conformément à l'objectif précédemment communiqué d'une variation nette de trésorerie « meilleure que -350 millions d'euros », et reflétant les éléments suivants :

- excédent brut opérationnel (EBO) de 883 millions d'euros ;
- investissements opérationnels de -170 millions d'euros, soit 2,1 % du chiffre d'affaires ;
- dépenses liées aux contrats de location de -278 millions d'euros ;
- variation du besoin en fonds de roulement (hors avances non sollicitées reçues des clients) de 33 millions d'euros, principalement liée à une baisse de l'activité au cours de l'exercice 2025 ;
- décaissements liés aux coûts de restructuration de -445 millions d'euros, principalement en lien avec le plan de transformation Genesis ;
- impôts payés de -31 millions d'euros ;
- coût décaissé de l'endettement financier net de -160 millions d'euros, y compris 34 millions d'euros de gains financiers ;
- décaissements liés aux autres variations de -157 millions d'euros, y compris les litiges et les contrats déficitaires.

## Endettement financier net et covenants

Au 31 décembre 2025, l'endettement financier net s'élevait à 1 843 millions d'euros (945 millions d'euros en incluant le traitement à la juste valeur de la dette selon IFRS 9), contre 1 238 millions d'euros au 31 décembre 2024 (275 millions d'euros incluant l'ajustement de fair value IFRS 9), et se compose principalement de :

- trésorerie et équivalents de trésorerie pour 1 265 millions d'euros ;
- endettement financier brut de 3 064 millions d'euros (valeur nominale hors PIK) ou 2 285 millions d'euros en incluant l'ajustement de fair value IFRS 9 et les intérêts PIK. Le Groupe envisage la possibilité de racheter de la dette obligataire sur le marché. Il évaluera dans le futur toute transaction de ce type à la lumière des conditions de marché existantes.

La documentation de crédit exige que le Groupe maintienne :

- à partir du 31 mars 2025, un niveau minimum de liquidité de 650 millions d'euros, à vérifier à la fin de chaque trimestre financier ;
- à partir du 30 juin 2027, à compter de chaque fin de semestre, un niveau maximum de levier financier (« Total Net Leverage Ratio Covenant »), qui se définit comme le ratio Endettement financier (hors impacts IFRS 16 et traitement à la juste valeur de la dette IFRS 9) sur l'EBO pre-IFRS 16 ; les plafonds ainsi applicables seront déterminés au plus tard le 30 juin 2026 avec une référence à une flexibilité de 30% par rapport au plan d'affaires adopté par le Groupe à ce moment-là ; ces plafonds resteront en tout état de cause compris entre 3,5x et 4,0x.

Au 31 décembre 2025, le ratio de levier financier du Groupe tel que défini dans le glossaire était de 3,17x.

## Ressources humaines

L'effectif total du Groupe s'élevait à 63 193 employés à fin décembre 2025, en baisse de -19,1 % par rapport à fin décembre 2024, essentiellement en raison de la mise en œuvre du programme de réduction des effectifs Genesis.

Au cours de l'année, le Groupe a effectué 6 041 recrutements, dont 92,4 % en postes directs. Le taux d'attrition au cours de l'exercice 2025 s'est établi à 15,3 %, contre 15,6 % sur l'exercice 2024.

1) Variation nette de la trésorerie avant remboursement de la dette, et calculé avant l'impact estimé i/ des fluctuations de taux de change, ii/ du M&A, iii/ ainsi qu'avant les fluctuations des encaissements non sollicités perçus avant la date d'échéance des factures.

# Commentaires sur la performance du premier trimestre 2026

Merci de vous référer au communiqué de presse de 21 avril 2026.

2

## Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires publié du Groupe a atteint 1 739 millions d'euros au premier trimestre 2026, soit 1 640 millions d'euros selon le périmètre <sup>(1)</sup> post-cessions, reflétant une baisse organique d'environ -11 % par rapport au premier trimestre 2025.

La *Strategic Business Unit* (SBU) Atos a réalisé un chiffre d'affaires publié de 1 593 millions d'euros, soit 1 561 millions d'euros selon le périmètre <sup>(1)</sup> post-cessions, en baisse organique de -11,4 % par rapport au premier trimestre 2025.

Le chiffre d'affaires publié de la SBU Eviden a atteint 146 millions d'euros au premier trimestre 2026, soit 69 millions d'euros selon le périmètre <sup>(1)</sup> post-cessions, en baisse de -2,9 % par rapport au premier trimestre 2025, principalement en raison de l'absence d'activité de *Vision AI* depuis le début du conflit avec l'Iran, effet partiellement compensé par une demande croissante aux Etats-Unis et en Europe.

## Activité commerciale

Depuis 2025, le Groupe a procédé à une réorganisation complète de son organisation commerciale afin de renforcer l'efficacité, d'accroître les responsabilités et d'améliorer les performances commerciales. Les premiers bénéfices étaient déjà visibles, notamment en termes de productivité et de qualité du pipeline commercial.

Les **prises de commandes** ont atteint 1,5 milliard d'euros au premier trimestre 2026, avec une croissance d'une année sur l'autre des lignes d'activités *Data & AI* et *Cybersecurity*. Par région, l'Amérique du Nord et les Marchés Internationaux ont affiché une croissance d'une année sur l'autre, reflétant une amélioration du dynamisme commercial.

Le **ratio book-to-bill** s'est établi à 87 % au premier trimestre 2026, en hausse d'environ 4 points par rapport à un premier trimestre 2025 solide.

- Le ratio book-to-bill de la SBU Atos au premier trimestre 2026 s'est établi à 89 %, en hausse de 4 points par rapport à la même période l'année dernière.
- Le ratio book-to-bill de la SBU <sup>(2)</sup> Eviden s'est établi à 62 % au premier trimestre 2026, en baisse de 15 points par rapport à la même période l'année dernière en raison d'une faible demande dans le secteur public en France et au Moyen-Orient.

Le **taux de renouvellement** a atteint 94 % au premier trimestre 2026, contre 91 % au premier trimestre 2025.

À la fin mars 2026, le **carnet de commandes** s'élevait à 9,5 milliards d'euros, soit 1,4 année de chiffre d'affaires. Le **pipeline qualifié** a augmenté d'environ 900 millions d'euros au cours du trimestre.

## Estimation de la position de liquidité <sup>(3)</sup>

La variation nette de la trésorerie <sup>(4)</sup> au premier trimestre 2026 est estimée à environ -47 millions d'euros, reflétant la saisonnalité habituelle de l'activité, ainsi que l'accélération de la mise en œuvre des plans de restructuration (impact d'environ -71 millions d'euros) et la trésorerie opérationnelle négative d'Advanced Computing, encore consolidée au TI, sans recours à l'affacturage des créances ou à une optimisation spécifique des dettes commerciales. Ce montant est calculé avant l'impact estimé (i) des fluctuations de taux de change, évalué à -2 millions d'euros, (ii) du M&A, évalué à 257 millions d'euros, (iii) l'évolution des encaissements non sollicités perçus avant la date d'échéance des factures, à hauteur de -115 millions d'euros, ainsi que (iv) le remboursement de la dette pour -62 millions d'euros (rachats d'obligation sur le marché).

Au 31 mars 2026, l'estimation de la position de liquidité d'Atos Group s'élève à 1 736 millions d'euros, comparé à 1 705 millions d'euros au 31 décembre 2025, et plus de 1 milliard d'euros au-dessus du seuil de 650 millions d'euros requis par la documentation de crédit. Cette estimation comprend :

(en million d'euros)	31 mars 2026 (Estimation)	31 décembre 2025 (Chiffres réels)	Var.
Trésorerie, équivalents de trésorerie	1 296	1 265	+31
<i>Dont les paiements clients reçus avant les dates d'échéance des factures</i>	161	276	-115
Facilité de crédit renouvelable (« RCF ») non tirée	440	440	-
<b>LIQUIDITÉ TOTALE<sup>3</sup></b>	<b>1 736</b>	<b>1 705</b>	<b>+31</b>

1) Référence utilisée par le Groupe pour définir ses objectifs futurs : pour tous les exercices, excluant l'impact estimé des activités d'Advanced Computing, des opérations en Amérique du Sud et de la cession d'ideal GRP.

2) Excluant les activités d'Advanced Computing.

3) La liquidité est définie comme la somme (i) de la position consolidée de trésorerie et équivalents de trésorerie du Groupe et (ii) des montants disponibles au titre des lignes de crédit garanties non tirées (y compris les découverts autorisés garantis). La trésorerie et les équivalents de trésorerie consolidés incluent la trésorerie bloquée et la trésorerie non centralisée, et excluent la trésorerie détenue sur des comptes séquestres servant de garanties en numéraire.

4) Variation nette de la trésorerie avant remboursement de la dette, calculée avant l'impact estimé i/ des fluctuations de taux de change, ii/ du M&A, iii/ ainsi qu'avant les fluctuations des encaissements non sollicités perçus avant la date d'échéance des factures.





# Profil de gouvernance

# 3

## Composition du conseil d'administration



9 administrateurs



1 administrateur référent  
indépendant



1 administrateur  
représentant les salariés



1 censeur



87,5 % <sup>(1)</sup> d'administrateurs  
indépendants



50 % de femmes <sup>(2)</sup>



61 ans  
d'âge moyen



6 nationalités

Le conseil d'administration détermine la stratégie d'Atos Group et veille à sa mise en œuvre. Le conseil d'administration s'attache à promouvoir la création de valeur à long terme par l'entreprise en considérant les enjeux sociétaux et environnementaux de ses activités.

1) Conformément à l'article 10.3 du code AFEP-MEDEF, l'administrateur représentant les salariés n'est pas pris en compte pour la détermination du pourcentage de membres indépendants. En outre, la censure n'est pas prise en compte dans le calcul du pourcentage de membres indépendants.

2) Conformément à la loi, l'administrateur représentant les salariés n'est pas pris en compte pour la détermination du ratio de parité au sein du conseil d'administration. En outre, la censure n'est pas prise en compte dans le calcul du ratio de parité.

### ● ● Composition des comités

#### Le comité des comptes

• Présidé par un administrateur indépendant	Jean-Jacques Morin (président)
• 4 membres	Sujatha (Suja) Chandrasekaran
• 100 % d'administrateurs indépendants	Laurent Collet-Billon Joanna Dziubak

#### Le comité des nominations et de gouvernance

• Présidé par un administrateur indépendant	Laurent Collet-Billon (président)
• 4 membres	Surojit Chatterjee
• 100 %* d'administrateurs indépendants	Joanna Dziubak
• 1 administrateur représentant les salariés	Farès Louis

#### Le comité des rémunérations

• Présidé par une administratrice indépendante	Sujatha (Suja) Chandrasekaran (présidente)
• 4 membres	Farès Louis
• 100 %* d'administrateurs indépendants	Françoise Mercadal-Delasalles
• 1 administrateur représentant les salariés	Hildegard Müller

#### Le comité RSE

• Présidé par une administratrice indépendante	Françoise Mercadal-Delasalles (présidente)
• 4 membres	Farès Louis
• 100 %* d'administrateurs indépendants	Jean-Jacques Morin
• 1 administrateur représentant les salariés	Hildegard Müller

\* Conformément à l'article 10.3 du code AFEP-MEDEF, l'administrateur représentant les salariés n'est pas pris en compte pour la détermination du pourcentage de membres indépendants.

# Conseil d'administration



● ● Philippe  
Salle

Président-directeur général  
d'Atos SE



● ● Laurent  
Collet-Billon

Administrateur référent  
indépendant

- Président du comité des nominations et de gouvernance
- Membre du comité des comptes



● ● Sujatha (Suja)  
Chandrasekaran

Administratrice  
indépendante

- Présidente du comité des rémunérations
- Membre du comité des comptes



● ● Surojit  
Chatterjee

Administrateur  
indépendant

- Membre du comité des nominations et de gouvernance



● ● Joanna  
Dziubak

Administratrice  
indépendante

- Membre du comité des comptes
- Membre du comité des nominations et de gouvernance



● ● Farès  
Louis

Administrateur salarié

- Membre du comité des nominations et de gouvernance
- Membre du comité des rémunérations
- Membre du comité RSE



● ● Françoise  
Mercadal-Delasalles

Administratrice  
indépendante

- Présidente du comité RSE
- Membre du comité des rémunérations



● ● Jean-Jacques  
Morin

Administrateur  
indépendant

- Président du comité des comptes
- Membre du comité RSE



● ● Hildegard  
Müller

Administratrice  
indépendante


- Membre du comité des rémunérations
- Membre du comité RSE



● ● Mandy  
Metten

Censeure





# Comment participer à notre assemblée générale ?

# 4

**Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée générale :**

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant à distance, par correspondance ou par internet ;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir par correspondance ou par internet au président de l'assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre

actionnaire, ou à toute personne (physique ou morale) de son choix dans les conditions prescrites à l'article L. 22-10-39 du code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

## Conditions pour pouvoir participer à cette assemblée

**Pour pouvoir participer à cette assemblée générale :**

- les **propriétaires d'actions au nominatif** devront justifier de cette qualité par l'inscription en compte des titres au nominatif au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le vendredi 15 mai 2026, à zéro heure, heure de Paris ;
- les **propriétaires d'actions au porteur** devront justifier de leur identité et de leur qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le vendredi 15 mai 2026, à zéro heure, heure de

Paris, en faisant parvenir à la Société Générale – Département Titres et Bourse – Service des Assemblées – SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS – 32 rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3 ou au siège de la société – Atos SE, Direction Juridique, Tour Aurore, 18 place des Reflets, 92400 Courbevoie, une attestation constatant la propriété de leurs titres (« attestation de participation ») délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte. Il est précisé que la date de délivrance des attestations de participation devra se situer entre le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée générale et le jour de l'assemblée.

## A. Modalités de participation à l'assemblée générale

### Vous désirez assister personnellement à l'assemblée générale

Vous devez demander une carte d'admission dans les conditions suivantes :

**Si vous détenez des actions au nominatif, veuillez :**

- retourner le formulaire de vote joint à la convocation à l'aide de l'enveloppe prépayée fournie dans le pli (**cocher la case A**, dater et signer en bas du formulaire) ; ou
- vous connecter sur le site internet sécurisé dédié <https://www.sharinbox.societegenerale.com>, en utilisant votre code d'accès habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote joint à la convocation ou dans le courrier électronique si vous avez choisi ce mode de convocation) ou votre email de connexion (si le compte Sharinbox by SG Market a été activé), puis le mot de passe déjà en votre possession ; ou
- vous présenter au jour de l'assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

**Si vous détenez des actions au porteur, veuillez :**

- demander auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres, qu'une carte d'admission vous soit adressée ;

- vous connecter par internet sur le portail de votre intermédiaire financier à l'aide de vos identifiants habituels pour accéder au site *Votaccess* et voter. Vous devrez alors cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant aux actions Atos SE. Il est précisé que seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système *Votaccess* pourront y accéder ; ou
- vous présenter au jour de l'assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité et d'une attestation de participation établie par votre intermédiaire financier en date du vendredi 15 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris.

**Si vous n'avez pas reçu votre carte d'admission dans les 3 jours qui précèdent l'assemblée générale**, vous êtes invité, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec le **centre d'appel des cartes d'admission de la Société Générale du lundi au vendredi de 8h30 à 18h** depuis la France et depuis l'étranger au **+33 (0)8 25 315 315** (coût du service : 0,15 euro TTC/mn).

### Vous ne pouvez pas assister à l'assemblée générale

Vous avez la possibilité de voter ou donner pouvoir par internet ou de voter ou donner pouvoir par correspondance.

#### A. Voter ou donner pouvoir par internet

##### Voter par internet

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-61 du code de commerce, Atos SE met à disposition de ses actionnaires un site sécurisé dédié au vote par internet préalable à l'assemblée générale, pendant la période mentionnée ci-dessus et dans les conditions suivantes :

##### Actionnaires au nominatif

Vous devrez vous connecter sur le site internet sécurisé <https://www.sharinbox.societegenerale.com>, avec les identifiants vous ayant été communiqués préalablement. Vous devrez ensuite cliquer sur « Répondre » dans l'encart « Assemblées générales » de la page d'accueil puis cliquer sur « Participer ». Vous serez alors automatiquement redirigé vers le site de vote. En cas de perte ou d'oubli du mot de passe, vous pouvez vous rendre sur la page d'accueil du site et cliquer sur « Mot de passe oublié ? ».

##### Actionnaires au porteur

Vous devrez vous connecter sur le portail de votre intermédiaire financier à l'aide de vos identifiants habituels pour accéder au site *Votaccess* et voter. Vous devrez alors cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant aux actions Atos SE. Il est précisé que seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système *Votaccess* pourront y accéder.

*Le site internet sécurisé *Votaccess* sera ouvert **au plus tard** le quinzième jour précédant l'assemblée, **soit le jeudi 7 mai 2026 jusqu'au jeudi 21 mai 2026 à 15h00** (heures de Paris). Afin d'éviter toute saturation éventuelle du site, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre cette date ultime pour se connecter au site.*

##### Donner pouvoir au président de l'assemblée ou à toute autre personne par internet

Conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du code de commerce, vous pourrez notifier la désignation d'un mandataire (le président de l'assemblée ou toute autre personne) ou la révocation par voie électronique en vous connectant sur le site <https://www.sharinbox.societegenerale.com> pour les actionnaires au nominatif et, pour les actionnaires au porteur, sur le site de votre intermédiaire financier à l'aide de vos identifiants habituels pour accéder au site *Votaccess* selon les modalités décrites ci-dessus. La notification de la désignation du président de l'assemblée comme mandataire transmise via l'un de ces sites sécurisés devra être reçue au plus tard le jeudi 21 mai 2026 à 15h00 (heure de Paris).

Si l'établissement teneur de compte n'a pas adhéré au système *Votaccess*, le formulaire de désignation ou de révocation d'un mandataire pourra être adressé par voie électronique dans les conditions prévues au point B ci-dessus.

### B. Voter ou donner pouvoir par correspondance

#### Voter par correspondance ou donner pouvoir au président de l'assemblée

Un avis de convocation comprenant un formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sera envoyé automatiquement à tous les actionnaires nominatifs. Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire habilité teneur de leur compte afin d'obtenir ce formulaire de vote, six jours au plus tard avant la tenue de l'assemblée. Ce formulaire leur sera remis ou adressé, accompagné des documents prévus par la loi.

Les votes par correspondance et les pouvoirs donnés au président de l'assemblée ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et signés (et accompagnés de la justification de la propriété des titres), parvenus au plus tard le mardi 19 mai 2026, au moyen de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation, ou à Société Générale - Département Titres et Bourse - Service des Assemblées - SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS - 32 rue du Champ de Tir - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3.

#### Désignation ou révocation d'un mandataire tiers par correspondance (voie postale et courrier électronique)

L'actionnaire peut notifier la désignation d'un mandataire tiers (toute autre personne que le président de l'assemblée) ou la révocation par courrier postal à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les actionnaires au nominatif (au moyen de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation), soit par le teneur du compte titres pour les actionnaires au porteur à Société Générale - Département Titres et Bourse - Service des Assemblées - SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS - 32 rue du Champ de Tir - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du code de commerce, le formulaire de désignation ou de révocation d'un mandataire peut également être adressé par voie électronique selon les modalités suivantes :

#### Actionnaires au nominatif

Vous devrez envoyer en pièce jointe d'un courriel, revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et

réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [assemblees.generales@sgss.socgen.com](mailto:assemblees.generales@sgss.socgen.com) une copie numérisée du formulaire de vote par procuration signée en précisant votre nom, prénom, adresse et votre identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut à gauche de leur relevé de compte) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

#### Actionnaires au porteur

Vous devrez envoyer en pièce jointe d'un courriel revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [assemblees.generales@sgss.socgen.com](mailto:assemblees.generales@sgss.socgen.com) une copie numérisée du formulaire de vote par procuration signée en précisant votre nom, prénom, adresse et identifiant auprès de votre intermédiaire financier, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagnée d'une copie numérisée d'une attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité teneur de votre compte, puis demander impérativement à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par courrier électronique) à la Société Générale - Département Titres et Bourse - Service des Assemblées - SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS - 32 rue du Champ de Tir - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3 ou par courrier électronique.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le jeudi 21 mai 2026 à 15h seront prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats à des tiers pourront être adressées à l'adresse électronique : [assemblees.generales@sgss.socgen.com](mailto:assemblees.generales@sgss.socgen.com), toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte ou traitée.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote conforme aux recommandations du conseil d'administration. Pour les actionnaires au porteur, le formulaire devra impérativement être accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

## 4 Comment participer à notre assemblée générale ?

Modalités de participation à l'assemblée générale

### Comment remplir le formulaire de vote ?

#### Vous assistez personnellement à l'Assemblée

- Cochez la **case A** ; et
- Datez et signez la **case H**.

#### Vous n'assistez pas personnellement à l'Assemblée

##### Vous souhaitez voter par correspondance

- Cochez la **case B** et suivez les instructions ; et
- Datez et signez la **case H**.
- **Cadre C** : Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions qui seraient présentées par des actionnaires et non agréées par le Conseil d'Administration. Pour voter il convient de noircir la case correspondant à votre choix.
- **Cadre D** : Ce cadre doit être renseigné pour le cas où des amendements ou des nouvelles résolutions seraient présentés en cours de séance. Vous devez noircir la case correspondant à votre choix : donner pouvoir au Président de voter en votre nom ; ou s'abstenir <sup>(1)</sup> ; ou donner procuration pour voter en votre nom, en précisant le nom du mandataire.

##### Vous souhaitez donner pouvoir au Président

- Cochez la **case E** ; et
- Datez et signez la **case H**.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Vous souhaitez être représenté par un mandataire (personne physique ou morale), ou par un autre actionnaire, ou par votre conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité

- Cochez la **case F** et remplissez les informations de votre mandataire ; et
- Datez et signez la **case H**.

**E**

**Vous donnez pouvoir au Président de l'Assemblée :**  
cochez ici, datez et signez au bas du formulaire sans rien remplir

**B**

**Vous votez par correspondance :**  
cochez ici et suivez les instructions

**C**

**Résolutions non agréées par le Conseil, le cas échéant**

**D**

**Résolutions présentées en cours de séance :**  
renseignez ce cadre

**H**

**Datez et signez ici**

**G**

**Inscrivez ici :**  
vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils figurent déjà


(1) La Société étant soumise au régime juridique des Sociétés Européennes, la majorité requise pour l'adoption des décisions en assemblée est calculée en fonction des voix exprimées. A ce titre, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

**A** Pour assister personnellement à l'Assemblée : cochez ici,

**F** Vous donnez pouvoir à une personne dénommée : cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne

**Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side**  
**Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**

**JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



Société européenne au capital de 19 750 179 €  
Siège social : River Ouest - 80 Quai Voltaire 95870 BEZONS - FRANCE  
323 623 603 RCS Polynésie

Décret n°2026-94 du 13 février 2026: retrouvez la documentation sur le site <https://atos.net/fr/investisseurs/assemblee-actionnaires>  
Decree No. 2026-94 of 13 February 2026: find the documentation on the website <https://atos.net/en/investors/annual-general-meeting>

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
du 22 mai 2026 à 10h00  
au siège social: River Ouest - 80 Quai Voltaire  
95870 BEZONS - FRANCE

**COMBINED GENERAL MEETING**  
of May 22, 2026 at 10:00 a.m.  
at headquarters: River Ouest - 80 Quai Voltaire  
95870 BEZONS - FRANCE

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account: \_\_\_\_\_

Nombre d'actions / Number of shares: \_\_\_\_\_

Nominatif / Registered:  / Porteur / Bearer:

Vote simple / Single vote:  / Vote double / Double vote:

Nombre de voix - Number of voting rights: \_\_\_\_\_

<p><b>JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST</b> Cf. au verso (2) - See reverse (2)</p> <p>Je vote <b>OUI</b> à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote <b>YES</b> all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote "No" or "Abstain".</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center; border-collapse: collapse;"> <tr> <td></td> <td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td> <td></td> <td>A</td><td>B</td> </tr> <tr> <td>Non / No</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Oui / Yes</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Abs.</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Non / No</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td>11</td><td>12</td><td>13</td><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td> <td></td> <td>C</td><td>D</td> </tr> <tr> <td>Non / No</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Oui / Yes</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Abs.</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Non / No</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td><td>29</td><td>30</td> <td></td> <td>E</td><td>F</td> </tr> <tr> <td>Non / No</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Oui / Yes</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Abs.</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Non / No</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td>31</td><td>32</td><td>33</td><td>34</td><td>35</td><td>36</td><td>37</td><td>38</td><td>39</td><td>40</td> <td></td> <td>G</td><td>H</td> </tr> <tr> <td>Non / No</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Oui / Yes</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Abs.</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Non / No</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td>41</td><td>42</td><td>43</td><td>44</td><td>45</td><td>46</td><td>47</td><td>48</td><td>49</td><td>50</td> <td></td> <td>J</td><td>K</td> </tr> <tr> <td>Non / No</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Oui / Yes</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Abs.</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Non / No</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table> <p>Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. / On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.</p>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		C	D	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		E	F	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		G	H	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		J	K	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><b>JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> Cf. au verso (3)</p> <p><b>I HEREBY GIVE PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</b> See reverse (3)</p> <p><b>JE DONNE POUVOIR À :</b> Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée / <b>I HEREBY APPOINT:</b> See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting</p> <p>M. ou Mme, Raison Sociale / Mr or Mrs, Corporate Name</p> <p>Adresse / Address: _____</p> <p><b>ATTENTION :</b> Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque. <b>CAUTION:</b> As for bearer shares, the present instructions must be valid only if they are directly returned to your bank.</p> <p>Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1) Surname, first name, address of the shareholder (changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)</p> <p style="text-align: right;">Date &amp; Signature</p>
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B																																																																																																																																																																																																						
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																						
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																						
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		C	D																																																																																																																																																																																																						
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																						
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																						
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		E	F																																																																																																																																																																																																						
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																						
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																						
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		G	H																																																																																																																																																																																																						
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																						
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																						
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		J	K																																																																																																																																																																																																						
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																						
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																						

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante : / amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale / I appoint the Chairman of the general meeting:

- Je m'abstiens / I abstain from voting:

- Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M. ou Mme, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr or Mrs, Corporate Name to vote on my behalf:

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard : / To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank: 19 mai 2026 sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1<sup>st</sup> notification: \_\_\_\_\_ sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2<sup>nd</sup> notification: \_\_\_\_\_

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée générale »  
"If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting"

**Modification du mode de participation**

Conformément à l'article R. 22-10-28 III et IV du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée, éventuellement accompagné d'une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation. Il est toutefois précisé que l'actionnaire ayant voté à distance n'aura plus la possibilité de voter directement à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir, mais aura la possibilité d'y assister.

## 4 Comment participer à notre assemblée générale ?

Vous souhaitez céder vos actions avant l'assemblée générale

### B. Vous souhaitez céder vos actions avant l'assemblée générale, après avoir exprimé votre vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28, III du code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée générale, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

L'actionnaire qui a choisi son mode de participation à l'assemblée peut néanmoins céder ensuite tout ou partie de ses actions. Dans ce cas :

- si vous cédez vos actions avant le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société devra invalider ou modifier le vote exprimé à

distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité devra à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier la cession à la société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;

- si vous cédez vos actions après le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la cession n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire, et vous pouvez donc participer à l'assemblée générale selon les modalités de votre choix.

### C. Vous souhaitez poser une question écrite

Des questions écrites mentionnées au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 225-108 du code de commerce, peuvent être envoyées, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le lundi 18 mai 2026 :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration d'Atos SE, à l'adresse Tour Aurore, 18 place des Reflets, 92400 Courbevoie ;
- ou à l'adresse électronique suivante : [assemblee.generale@atosgroup.com](mailto:assemblee.generale@atosgroup.com).

Pour être prises en compte et donner lieu, le cas échéant, à une réponse au cours de l'assemblée générale, celles-ci doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée si elle figure sur le site internet de la société (<https://www.atosgroup.com/fr/investisseurs/assemblees-generales>).

### D. Vous souhaitez accéder aux documents de la société

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R. 225-88 du code de commerce, les documents et renseignements mentionnés aux articles R.225-81 et R.225-83 du code de commerce sont publiés sur le site internet de la société

(<https://www.atosgroup.com/fr/investisseurs/assemblees-generales>) et tenus à la disposition de ses actionnaires. Il ne sera pas donné suite aux demandes d'envoi de documents qui pourraient être adressées à la société.

### E. Retransmission en direct et en différé

Afin de permettre à l'ensemble des actionnaires d'y assister, l'assemblée générale fera l'objet d'une retransmission audiovisuelle en direct, accessible sur le site internet de la société <https://www.atosgroup.com/fr/investisseurs/assemblees-generales>, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'enregistrement de l'assemblée générale sera consultable en différé sur le site internet de la société <https://www.atosgroup.com/fr/investisseurs/assemblees-generales>.

## F. Comment accéder à l'assemblée ?

La réunion de l'assemblée générale mixte du 22 mai 2026 commençant à 10h précises, il convient de :

- se présenter à l'avance au service d'accueil et au bureau d'émargement en étant muni de la carte d'admission pour la signature de la feuille de présence ;
- ne pénétrer dans la salle qu'avec le dossier de l'assemblée et le matériel permettant de voter en séance, qui seront remis au moment de la signature de la feuille de présence.



### En transport en commun

*Les horaires des transports en commun peuvent faire l'objet de variation notamment en cas de grève. Nous vous recommandons de consulter les sites internet dédiés de la SNCF et de la RATP.*

- **Tramway T2** - Depuis Paris Porte de Versailles jusqu'à Pont de Bezons via La Défense Grande Arche (de 5h30 du matin à 1h du matin le lendemain). Il est important de noter qu'en cas de problème de transport sur le Tramway T2, vous pouvez utiliser les lignes de bus RATP 272, 367, 262 ;
- **Lignes RATP**
  - RATP Bus 262. Depuis Maisons-Laffitte (RER A) / Pont de Bezons ;
  - RATP Bus 272 RATP Bus 367. Gare d'Argenteuil / Sartrouville Gare de Rueil (RER A) / Pont de Bezons via Nanterre Université.



### En voiture par l'A86

- **A partir de Paris**, prendre la direction de Colombes, Saint-Denis, Cergy-Pontoise.
- **A partir de Cergy-Pontoise**, prendre la direction Nanterre, La Défense, Paris-Porte Maillot.

Prendre la sortie 2A ou 2 Colombes, Petit-Colombes, La Garenne-Colombes, Bezons.

Au croisement avec le boulevard Charles de Gaulle, prendre le pont de Bezons.

Après le pont, prendre les quais sur la droite direction River Ouest, prendre la sortie River Ouest ou rue Jean Jaurès à droite après le McDonald's.

Le parking vous est ouvert.





# Rapport du conseil d'administration sur les résolutions

# 5

Les résolutions qu'il vous est proposé d'adopter relèvent, pour les 1<sup>er</sup> à 12<sup>e</sup>, de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, et, pour les 13<sup>e</sup> à 24<sup>e</sup> résolutions, de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

## A titre ordinaire

### 1. Résolutions relatives aux comptes et à l'affectation du résultat

#### Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

##### (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> résolutions)

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Le rapport de gestion relatif à l'exercice 2025 est inclus dans le document d'enregistrement universel 2025 de la société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers

(AMF) le 10 mars 2026 et disponible sur les sites internet de la société (<https://www.atosgroup.com/sites/default/files/uploads/2026-03-10/ atos-2025-urd-fr.pdf>) et de l'AMF (<https://www.amf-france.org/fr>).

#### Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025

##### (3<sup>e</sup> résolution)

L'exercice clos le 31 décembre 2025 se solde par un bénéfice net d'un montant de 1.679.867.355,75 euros. Il est proposé d'affecter la totalité de ce bénéfice au compte « Report à nouveau » qui serait porté de -9.214.232.185,17 euros à -7.534.364.829,42 euros.

A l'issue de cette affectation, le montant des capitaux propres de la société serait porté à +748.799.391,67 euros.

Le Groupe vise à renforcer sa situation financière au cours des prochaines années, et aucun versement de dividendes n'est attendu avant 2028. Lors de sa réunion du 5 mars 2026, le conseil d'administration d'Atos SE a décidé de ne pas proposer de versement de dividende lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

Aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédant l'exercice 2025 :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées <sup>1</sup>	Dividende par action (en euros)	Total (en euros)
2024 <sup>2</sup>	N/A	N/A	N/A
2023 <sup>3</sup>	N/A	N/A	N/A
2022 <sup>4</sup>	N/A	N/A	N/A

1. Nombre des actions ayant ouvert droit au dividende, après déduction des actions auto-détenues au moment du détachement du dividende.
2. Le conseil d'administration d'Atos a décidé, lors de sa réunion du 27 mars 2025, de ne pas proposer le versement d'un dividende, compte tenu des pertes de l'exercice 2024.
3. Le conseil d'administration d'Atos a décidé, lors de sa réunion du 16 mai 2024, de ne pas proposer le versement d'un dividende, compte tenu des pertes de l'exercice 2023.
4. Le conseil d'administration d'Atos a décidé, lors de sa réunion du 28 février 2023, de ne pas proposer le versement d'un dividende, compte tenu des pertes de l'exercice 2022.

## 2. Résolutions relatives à la composition du conseil d'administration

### Renouvellement de mandats d'administrateurs

(4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> résolutions)

#### ● ● Un conseil d'administration stabilisé et engagé au service de l'exécution de la stratégie du Groupe

Le conseil d'administration d'Atos SE poursuit son engagement en faveur de standards élevés de gouvernance et veille à maintenir un cadre de gouvernance efficace et équilibré afin d'accompagner l'exécution de la stratégie du Groupe.

Depuis la nomination de Philippe Salle en qualité de président du conseil d'administration le 14 octobre 2024, puis de président-directeur général le 1<sup>er</sup> février 2025, le conseil d'administration s'appuie sur un modèle de gouvernance unifié, associé à des mécanismes solides d'équilibre des pouvoirs. À cet égard, le conseil demeure composé d'une très large majorité d'administrateurs indépendants. Par ailleurs, l'administrateur référent indépendant est chargé de veiller à ce que le conseil d'administration applique les meilleures normes en matière de gouvernement d'entreprise et à ce que les préoccupations des actionnaires en la matière soient dûment prises en compte.

Dans un contexte marqué par la mise en œuvre du plan stratégique engagé en 2025, le conseil d'administration a poursuivi ses travaux avec un niveau élevé d'implication et de stabilité dans sa composition, permettant d'accompagner efficacement la transformation du Groupe.

Le conseil d'administration d'Atos comprend actuellement neuf administrateurs, dont un administrateur représentant les salariés, et une censure. La composition du conseil d'administration est demeurée globalement stable au cours de l'exercice écoulé, traduisant une continuité dans sa gouvernance et son fonctionnement. Un nouvel administrateur référent indépendant a été nommé le 13 juin 2025, en la personne de Laurent Collet-Billon, également devenu président du comité des nominations et de gouvernance à cette occasion. Par ailleurs, la composition de certains comités a été renforcée.

Compte tenu des mandats d'administrateurs arrivant à échéance au cours de la présente assemblée générale, le comité des nominations et de gouvernance a œuvré avec

diligence, conformément à la politique de diversité du conseil, afin de poursuivre le renforcement des compétences du conseil d'administration. Ainsi, lors de la présente assemblée générale annuelle, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et de gouvernance, vous propose de renouveler les mandats d'administrateurs de Philippe Salle et de Laurent Collet-Billon, arrivant à expiration à la présente assemblée générale.

Par ailleurs, il est à noter que :

- le mandat de censure de Mandy Metten arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale. Le renouvellement de ce mandat n'est pas proposé dans un souci d'alignement avec les meilleures pratiques de gouvernance et prenant en compte le fait que ce mandat permettait une transition à l'issue de son mandat d'administratrice représentant les salariés <sup>(1)</sup> ;
- le mandat d'administrateur salarié de Farès Louis arrivera également à échéance à l'issue de la présente assemblée générale. Conformément à l'article L. 225-27-1 du code de commerce et de l'article 16.1 des statuts de la société, l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour des dernières élections professionnelles au sein d'Atos SE et de ses filiales a désigné Christian Jil en qualité de nouvel administrateur représentant les salariés. Ce mandat prendra effet à compter de l'assemblée générale du 22 mai 2026, pour une durée de trois ans.

Sous réserve d'approbation des propositions de renouvellement par l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration sera composé de neuf membres (dont un administrateur représentant les salariés), dont 87,5% <sup>(2)</sup> de membres indépendants, 50% <sup>(3)</sup> de femmes et six nationalités.

1) Mandy Metten a été administratrice représentant les salariés du 28 février 2024 au 31 janvier 2025. A cette date, le conseil d'administration a constaté que le nombre d'administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du code de commerce était devenu égal à huit et que le mandat de Mandy Metten avait donc pris fin. Au cours de cette réunion, le conseil d'administration avait décidé de nommer Mandy Metten en qualité de censure, nomination ratifiée par l'assemblée générale du 13 juin 2025, pour une durée d'un an à compter de cette date.

2) Conformément à l'article 10.3 du code AFEP-MEDEF, l'administrateur représentant les salariés n'est pas pris en compte dans la détermination du pourcentage de membres indépendants.

3) Conformément à la loi, l'administrateur représentant les salariés n'est pas pris en compte dans la détermination du ratio de parité au sein du conseil d'administration.

## Composition du conseil d'administration

La composition actuelle du conseil d'administration est la suivante :

		INFORMATIONS PERSONNELLES				EXPERIENCE		POSITION AU CONSEIL			
		Age*	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions*	Nombre de mandats dans des sociétés cotées <sup>1</sup>	Indépendance	Date de première nomination <sup>2</sup>	Echéance de mandat	Ancienneté au conseil*	COMITES ET AUTRES FONCTIONS <sup>3</sup>
<b>Président-directeur général</b>	<b>Philippe SALLE</b>	60	M	Française	303 743	1	NON	14/10/2024	AGM 2026	1	N/A
<b>Administrateurs (L225-17 CCom)</b>	<b>Laurent COLLET-BILLON</b>	75	M	Française	1 250	1	OUI	28/06/2023	AGM 2026	2	AR <sup>4</sup> , N&G*, C•
	<b>Sujatha (Suja) CHANDRASEKARAN</b>	58	F	Américaine, australienne, indienne	1000	3	OUI	14/01/2024	AGM 2027	2	Rem*, C•
	<b>Surojit CHATTERJEE</b>	51	H	Américaine	500	0	OUI	13/06/2025	AGM 2028	0	N&G
	<b>Joanna DZIUBAK</b>	53	F	Britannique, française	600	0	OUI	31/01/2025	AGM 2027	1	N&G, C•
	<b>Françoise MERCADAL-DELASALLES</b>	63	F	Française	500	2	OUI	02/01/2024	AGM 2028	2	RSE*, Rem
	<b>Jean-Jacques MORIN</b>	65	M	Française	999	1	OUI	02/01/2024	AGM 2028	2	C**•, RSE
	<b>Hildegard MÜLLER</b>	58	F	Allemande	501	0	OUI	31/01/2025	AGM 2027	1	Rem, RSE
<b>Administrateur salarié (L225-27-1 CCom)</b>	<b>Farès LOUIS</b>	63	M	Française	0 <sup>5</sup>	0	NON	25/04/2019	AGM 2026	6	Rem, N&G, RSE
<b>Censeure</b>	<b>Mandy METTEN</b>	46	F	Néerlandaise	0 <sup>5</sup>	0	N/A	02/01/2024	AGM 2026	2	N/A

- Autres mandats exercés dans des sociétés cotées (en dehors du Groupe Atos). Les mandats exercés dans des sociétés appartenant au même groupe sont comptabilisés comme un seul mandat.
  - Date de première nomination au conseil d'administration d'Atos.
  - N&G : comité des nominations et de gouvernance, Rem : comité des rémunérations, C : comité des comptes, RSE : comité RSE, AR : administrateur référent.
  - Laurent Collet-Billon a également été vice-président du conseil d'administration du 14 octobre 2023 au 5 mars 2026. A cette date, le conseil d'administration, notant que la fonction de vice-président constitue une pratique minoritaire parmi les sociétés cotées françaises et répondait à un contexte de gouvernance spécifique en 2023-2024, a décidé, avec effet immédiat, de ne pas maintenir cette fonction et de retenir uniquement celle d'administrateur référent indépendant.
  - L'obligation de détention d'un minimum de 500 actions, telle que prévue dans les statuts de la société et le règlement intérieur du conseil, n'est pas applicable aux administrateurs salariés et aux censeurs.
- \* Président(e) du comité.
- Jean-Jacques Morin, Laurent Collet-Billon, Sujatha (Suja) Chandrasekaran et Joanna Dziubak possèdent les compétences financières et comptables requises en vertu de leur formation et de leur parcours professionnel aux fins de leur participation en qualité de membre du comité des comptes.

\* Informations données au 1<sup>er</sup> avril 2026.

## 5 Rapport du conseil d'administration sur les résolutions

A titre ordinaire

Si l'assemblée générale approuve les résolutions proposées, la composition du conseil d'administration au 22 mai 2026 serait la suivante, étant précisé que le conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et de gouvernance, sera amené à recomposer certains comités à l'issue de l'assemblée générale annuelle :

		INFORMATIONS PERSONNELLES			EXPERIENCE			POSITION AU CONSEIL		
		Age*	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions**	Nombre de mandats dans des sociétés cotées <sup>1</sup>	Indépendance	Date de première nomination <sup>2</sup>	Echéance de mandat	Ancienneté au conseil*
<b>Président-directeur général</b>	<b>Philippe SALLE</b>	61	M	Française	303 743	1	NON	14/10/2024	AGM 2029	1
<b>Administrateurs (L225-17 CCom)</b>	<b>Laurent COLLET-BILLON</b>	75	M	Française	1 250	1	OUI	28/06/2023	AGM 2029	2
	<b>Sujatha (Suja) CHANDRASEKARAN</b>	59	F	Américaine, australienne, indienne	1000	3	OUI	14/01/2024	AGM 2027	2
	<b>Surojit CHATTERJEE</b>	51	H	Américaine	500	0	OUI	13/06/2025	AGM 2028	0
	<b>Joanna DZIUBAK</b>	53	F	Britannique, française	600	0	OUI	31/01/2025	AGM 2027	1
	<b>Françoise MERCADAL-DELASALLES</b>	63	F	Française	500	2	OUI	02/01/2024	AGM 2028	2
	<b>Jean-Jacques MORIN</b>	65	M	Française	999	1	OUI	02/01/2024	AGM 2028	2
	<b>Hildegard MÜLLER</b>	58	F	Allemande	501	0	OUI	31/01/2025	AGM 2027	1
<b>Administrateur salarié (L225-27-1 CCom)</b>	<b>Christian JIL<sup>3</sup></b>	61	M	Française	0 <sup>4</sup>	0	NON	22/05/2026	AGM 2029	0

1. Autres mandats exercés dans des sociétés cotées (en dehors du Groupe Atos). Les mandats exercés dans des sociétés appartenant au même groupe sont comptabilisés comme un seul mandat.

2. Date de première nomination au conseil d'administration d'Atos.

3. Conformément à l'article L.225-27-1 du code de commerce et de l'article 16.1 des statuts de la société, l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour des dernières élections professionnelles au sein d'Atos SE et de ses filiales a désigné Christian Jil en qualité de nouvel administrateur représentant les salariés. Ce mandat prendra effet à compter de l'assemblée générale du 22 mai 2026, pour une durée de trois ans.

4. L'obligation de détention d'un minimum de 500 actions, telle que prévue dans les statuts de la société et le règlement intérieur du conseil, n'est pas applicable aux administrateurs salariés.

\* Informations données au 22 mai 2026.

\*\* Informations données au 1<sup>er</sup> avril 2026.

## Propositions de renouvellement d'administrateurs

### (4<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> résolutions)

Compte tenu des mandats d'administrateurs arrivant à échéance au cours de la présente assemblée générale, le conseil d'administration, sur les recommandations du comité des nominations et de gouvernance, a examiné son équilibre au regard de sa politique de diversité et de sa matrice de compétences, ainsi que les évolutions souhaitables dans sa composition.

Il est rappelé qu'en application des dispositions du plan de sauvegarde accélérée de la société, telles que reflétées dans le règlement intérieur du conseil, le conseil d'administration de la société doit être composé de huit membres, outre l'administrateur représentant des salariés désigné en application des dispositions légales, et que la très grande majorité des membres du conseil d'administration doivent être des administrateurs indépendants.

Sur proposition du comité des nominations et de gouvernance, le conseil d'administration, dans sa séance du 5 mars 2026, a décidé à l'unanimité de proposer à votre assemblée le renouvellement du mandat d'administrateur de Philippe Salle et de Laurent Collet-Billon, expirant à l'issue de la présente assemblée générale.

Sous réserve du renouvellement de mandat de Philippe Salle en tant qu'administrateur, le conseil d'administration a également décidé de maintenir l'unicité des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général exercées par Philippe Salle et de renouveler Philippe Salle dans ces fonctions. Par ailleurs, le conseil d'administration a décidé de maintenir Laurent Collet-Billon dans ses fonctions d'administrateur référent, dans l'hypothèse où l'assemblée générale déciderait de renouveler son mandat d'administrateur.

Le renouvellement de ces mandats s'inscrirait dans la continuité de la gouvernance et serait également une reconnaissance de l'engagement, de l'expérience et de l'apport précieux de ces deux administrateurs aux travaux du conseil et au développement du Groupe. Les raisons spécifiques ayant motivé le conseil, sur recommandation du comité des nominations et de gouvernance, à proposer le renouvellement de Philippe Salle et de Laurent Collet-Billon sont plus amplement exposées ci-après.

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF et à l'article 14 des statuts d'Atos SE, le mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale de la société a une durée de trois ans ou une durée inférieure pour permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs.

Résolution n°	Personne concernée	Motivation du conseil d'administration	Durée du mandat
4	<b>Philippe Salle</b> (Renouvellement)	<p>Philippe Salle est administrateur depuis le 14 octobre 2024 <sup>(1)</sup>. Il a exercé les fonctions de président du conseil d'administration d'Atos SE du 14 octobre 2024 au 31 janvier 2025 et occupe le poste de président-directeur général de la société depuis le 1<sup>er</sup> février 2025.</p> <p>Le conseil propose de renouveler le mandat de Philippe Salle pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2028.</p> <p>Fort d'une vaste expérience en tant que dirigeant de sociétés, y compris cotées, Philippe Salle apporte au conseil d'administration des compétences stratégiques et opérationnelles clés, essentielles pour accompagner la mise en œuvre et le succès du plan stratégique du Groupe.</p> <p>La proposition de renouvellement du mandat de Philippe Salle repose notamment sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• son expérience de dirigeant de sociétés, y compris cotées, et sa connaissance des enjeux stratégiques, opérationnels et financiers auxquels le Groupe est confronté ;</li> <li>• la volonté d'assurer la continuité et la stabilité de la gouvernance, afin de poursuivre la mise en œuvre du plan stratégique et la transformation engagée par le Groupe ;</li> <li>• la mise en œuvre du plan stratégique Genesis, lancé sous son impulsion dans un contexte particulièrement exigeant, dont les premiers résultats ont atteint, voire dépassé, les objectifs fixés pour la première année ;</li> <li>• la cohérence du modèle de gouvernance retenu, fondé sur une direction incarnée et stable, dans un cadre garantissant un équilibre des pouvoirs, notamment grâce à la présence d'un administrateur référent indépendant et d'un conseil largement composé d'administrateurs indépendants ;</li> <li>• la confiance que lui accorde le conseil d'administration, notamment fondée sur la qualité de ses contributions aux travaux du conseil et par une assiduité de 100 % aux réunions.</li> </ul> <p>Les compétences et l'expertise de Philippe Salle sont détaillées dans sa biographie dans la section « <i>Informations complémentaires sur les candidats au conseil d'administration</i> » de la brochure de convocation.</p> <p>Le conseil d'administration du 17 décembre 2025 a examiné la situation de Philippe Salle au regard des critères d'indépendance définis par le code AFEP-MEDEF et a conclu à sa non-indépendance, en raison de sa qualité de président-directeur général.</p>	Expiration à l'issue de l'AG 2029

1) Le conseil d'administration a décidé le 14 octobre 2024 de coopter Philippe Salle en tant que nouvel administrateur. L'assemblée générale du 31 janvier 2025 a approuvé la ratification de sa nomination provisoire à 94,18% des voix exprimées.

Résolution n°	Personne concernée	Motivation du conseil d'administration	Durée du mandat
5	<b>Laurent Collet-Billon</b> (Renouvellement)	<p>Laurent Collet-Billon est administrateur depuis le 28 juin 2023 <sup>(1)</sup> et administrateur référent indépendant depuis le 13 juin 2025.</p> <p>Laurent Collet-Billon a également été vice-président du conseil d'administration du 14 octobre 2023 au 5 mars 2026. A cette date, le conseil d'administration, notant que la fonction de vice-président constitue une pratique minoritaire parmi les sociétés cotées françaises et répondait à un contexte de gouvernance spécifique en 2023-2024, a décidé, avec effet immédiat, de ne pas maintenir cette fonction et de retenir uniquement celle d'administrateur référent indépendant.</p> <p>L'indépendance de Laurent Collet-Billon a été vérifiée et confirmée par le conseil d'administration du 17 décembre 2025.</p> <p>Le conseil propose de renouveler le mandat de Laurent Collet-Billon pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2028.</p> <p>Ingénieur général de l'armement de classe exceptionnelle, Laurent Collet-Billon possède une expérience solide et reconnue, notamment en tant qu'ancien délégué général pour l'armement.</p> <p>La proposition de renouvellement du mandat de Laurent Collet-Billon repose notamment sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• son expérience reconnue dans les secteurs de la défense, de la sécurité et du numérique, notamment acquise à la tête de la Direction générale de l'armement (DGA), qui apporte au conseil d'administration une perspective stratégique particulièrement pertinente pour les activités du Groupe ;</li> <li>• sa connaissance approfondie du Groupe, acquise depuis sa nomination en tant qu'administrateur le 28 juin 2023 et au cours des phases de restructuration et de transformation traversées par la société ;</li> <li>• la poursuite de son rôle d'administrateur référent, fonction qu'il exerce depuis le 13 juin 2025 et qui contribue à assurer un équilibre dans la gouvernance et le bon fonctionnement des mécanismes de contrôle au sein du conseil.</li> </ul> <p>Les compétences et l'expertise de Laurent Collet-Billon sont détaillées dans sa biographie dans la section « <i>Informations complémentaires sur les candidats au conseil d'administration</i> » de la brochure de convocation.</p>	Expiration à l'issue de l'AG 2029

1) L'assemblée générale du 28 juin 2023 a approuvé sa nomination à 80,72% des voix exprimées.

### 3. Résolution relative à la nomination d'un commissaire aux comptes

#### Nomination de la société BDO PARIS en qualité de commissaire aux comptes

##### (6<sup>e</sup> résolution)

Au titre de cette résolution, il vous est demandé de nommer la société BDO PARIS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 43-47 avenue de la Grande Armée, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 480 307 131, en qualité de commissaire aux comptes titulaire en charge de la mission de certification des comptes de la société.

Il est rappelé que le mandat de Grant Thornton expire à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 et n'était plus renouvelable compte tenu des règles limitant la durée du mandat des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration propose donc, sur recommandation du comité des comptes, de nommer la société BDO PARIS pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2031, compte tenu de sa connaissance des activités et de l'organisation du groupe, de l'expertise de ses équipes et de son approche de l'audit.

La société BDO PARIS a d'ores et déjà fait savoir qu'elle accepterait ce mandat en cas de vote favorable de la résolution relative à sa nomination par l'assemblée générale annuelle, et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher l'exercice de telles fonctions.

### 4. Résolution relative au rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

#### Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

##### (7<sup>e</sup> résolution)

Le conseil d'administration prend acte du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui ne fait état d'aucune convention nouvelle ou d'engagement nouveau

autorisés par le conseil d'administration au cours de l'exercice 2025 ni d'aucune convention conclue ou d'engagement pris au cours des exercices antérieurs dont les effets se seraient poursuivis au cours de l'exercice 2025.

### 5. Résolution relative à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025

Les sections 4.3.2 et 4.3.3 du document d'enregistrement universel 2025 font partie intégrante du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société et présentent les informations mentionnées au paragraphe I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce sur la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025. Il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 I du code de commerce, d'approuver ces informations dans le cadre de la 9<sup>e</sup> résolution soumise à votre assemblée générale.

En application de l'article L. 22-10-34 II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver de manière spécifique les éléments fixes, variables, long termes et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre de ce même exercice, à **Philippe Salle, président-directeur général pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 décembre 2025**, au titre de la 8<sup>e</sup> résolution (cf. section 4.3.2.4 du document d'enregistrement universel 2025).

Il est précisé que :

- concernant **Philippe Salle, président du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 janvier 2025**, aucune résolution n'est soumise au vote de la présente assemblée générale, Philippe Salle ayant fait part au conseil d'administration de son souhait de ne percevoir aucune rémunération, ni au titre de son mandat de président du conseil d'administration, ni en tant qu'administrateur (cf. section 4.3.2.2 du document d'enregistrement universel 2025) ; et
- concernant **Jean-Pierre Mustier, directeur général pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 janvier 2025**, aucune résolution n'est soumise au vote de la présente assemblée générale, Jean-Pierre Mustier ayant informé le conseil d'administration de son souhait de ne pas percevoir de rémunération au titre de son mandat de directeur général en 2025 (cf. section 4.3.2.3 du document d'enregistrement universel 2025).

## Synthèse des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce

### (9<sup>e</sup> résolution)

En complément des éléments fournis au titre de la 8<sup>e</sup> résolution, les rémunérations individuelles perçues par les membres du conseil d'administration (parties fixe et variable confondues) en contrepartie de leur mandat d'administrateur au titre des exercices 2024 et 2025.

(en euros) <sup>1</sup>	Année 2025	Année 2024
Valérie Bernis	N/A	1 899,82
Sujatha (Suja) Chandrasekaran	118 912,91	98 132,44
Surojit Chatterjee	31 954,76	N/A
Laurent Collet-Billon	210 945,12	268 531,60
Alain Crozier	4 737,04	77 868,73
Joanna Dziubak	100 102,04	N/A
Katrina Hopkins <sup>2</sup>	10 659,91	109 415,50
David Layani	N/A	.. <sup>3</sup>
Helen Lee Bouygues	N/A	40 180,83
Farès Louis <sup>4</sup>	113 445,65	25 483,50
Monika Maurer	7 926,28	99 245,14
Françoise Mercadal-Delasalles	103 877,94	111 971,26
Mandy Metten	38 614,08	97 421,04
Jean-Jacques Morin	109 800,81	136 079,76
Hildegard Müller	89 167,52	N/A
Jean-Pierre Mustier	.. <sup>5</sup>	.. <sup>5</sup>
Aminata Niane	N/A	81,07
Philippe Salle	.. <sup>7</sup>	.. <sup>6</sup>
Vernon Sankey	N/A	81,07
Astrid Stange	1 547,81	145 021,90
Elizabeth Tinkham	58 304,96	152 069
<b>Total</b>	<b>999 996,80</b>	<b>1 363 482,68</b>

N/A : Non applicable.

- Montants bruts avant impôts.
- Katrina Hopkins, administratrice représentant les salariés actionnaires entre le 18 mai 2022 et le 31 janvier 2025, est salariée du Groupe.
- David Layani a renoncé à son droit de percevoir une rémunération d'administrateur au titre de l'année 2024.
- Au titre de l'exercice 2024, Farès Louis a renoncé à percevoir toute rémunération d'administrateur, sauf lorsque les réunions du conseil d'administration se sont tenues un week-end, un jour férié ou pendant ses vacances, réunions pour lesquelles il a perçu la part variable de sa rémunération d'administrateur. En 2025, Farès Louis a demandé à percevoir l'intégralité de sa rémunération d'administrateur.
- Jean-Pierre Mustier a renoncé à son droit de percevoir une rémunération d'administrateur pour les années 2024 et 2025.
- Philippe Salle a renoncé à son droit de percevoir une rémunération d'administrateur pour l'année 2024.
- Philippe Salle a renoncé à son droit de percevoir une rémunération d'administrateur pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2025 pendant laquelle il était président du conseil d'administration. A compter du 1<sup>er</sup> février 2025, Philippe Salle, en qualité de président-directeur général, n'a perçu aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur conformément à la politique de rémunération applicable au président-directeur général pour 2025.

La part variable de la rémunération des administrateurs représente au titre de 2025 la majorité de celle-ci (soit 75 %), ce qui est conforme à l'article 22.1 du code AFEP-MEDEF.

En 2025, les membres du conseil d'administration n'ont reçu aucune autre rémunération de la part d'Atos SE ou de ses filiales à l'exception de Farès Louis (administrateur salarié) et Mandy Metten (censeure et salariée du Groupe). Ils ont chacun perçu en 2025 une rémunération au titre de leur contrat de travail au sein du Groupe.

Il est précisé que le conseil d'administration répondant parfaitement aux obligations de parité conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du code de commerce, le versement de la rémunération attribuée aux administrateurs n'a pas été suspendu.

*Les éléments de la rémunération attribués ou versés aux membres du conseil d'administration en 2025 sont conformes aux dispositions arrêtées par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, constituant les politiques de rémunération des administrateurs telles que votées par l'assemblée générale annuelle réunie les 31 janvier 2025 et 13 juin 2025.*

*La société n'a pas fait d'écart par rapport à la procédure de mise en œuvre des politiques de rémunération telles qu'approuvées par les actionnaires dans le cadre des assemblées générales susmentionnées. La société n'a pas dérogé à l'application de ces politiques de rémunération.*

## Synthèse des éléments composant la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Philippe Salle en qualité de président-directeur général du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 décembre 2025

### (8<sup>e</sup> résolution)

Philippe Salle a été nommé président-directeur général à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

La politique de rémunération qui lui est applicable au titre de l'exercice 2025 a été approuvée par l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025, dans le cadre de la 27<sup>e</sup> résolution, adoptée à 92,49 %.

### Rémunération fixe

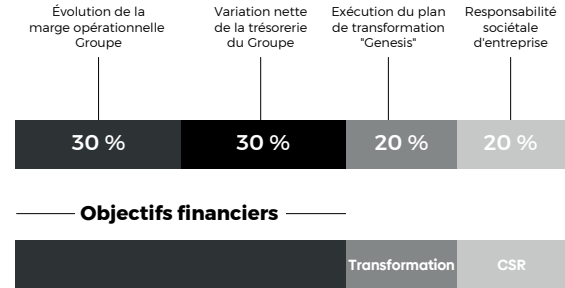
La rémunération fixe de Philippe Salle a été versée prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, soit un montant de 1100 000 euros bruts versé au titre de l'exercice 2025.

### Rémunération variable

La rémunération variable cible de Philippe Salle pour 2025 est fonction d'objectifs, avec une cible égale à 1 200 000 euros pour l'année entière, avec un paiement maximum limité à 150 % de la rémunération variable annuelle cible en cas de surperformance (soit une rémunération variable annuelle maximum de 1 800 000 euros) et aucun paiement minimum.

La rémunération variable cible du président-directeur général, calculée prorata temporis, s'est établie à 1 100 000 euros pour une rémunération variable annuelle cible de 1 200 000 euros au titre de l'année 2025, en prenant en compte le début de son mandat le 1<sup>er</sup> février 2025.

Pour rappel, la nature et la pondération de chacun des indicateurs composant la rémunération variable 2025 du président-directeur général est la suivante :



Le détail de la structure des objectifs fixés et leur niveau de réalisation ainsi que le montant de rémunération variable qui en découle ont été validés au cours de la réunion du 5 mars 2026 par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations et du comité des comptes réunis en session conjointe le 4 mars 2026, et sont détaillés ci-après.

En application des critères, la rémunération variable du président-directeur général s'établit à 1275 010 euros au titre de l'exercice 2025, soit 115,91% de sa rémunération variable cible. Toutefois, afin de tenir compte du contexte de redressement et de transformation du Groupe, le président-directeur général a décidé de renoncer volontairement à une partie de cette rémunération variable, de sorte que le montant effectivement versé est plafonné à 100% de sa rémunération variable annuelle cible, soit 1100 000 euros au titre de l'exercice 2025 (calculée prorata temporis).

## ● ● Performance globale

Année 2025

Indicateurs	Poids	% de réalisation	% de réalisation pondéré <sup>1</sup>	Paiement	Appréciations - commentaires
Evolution de la marge opérationnelle du Groupe	30 %	82,2 %	24,66 %	271 260 €	Marge opérationnelle 2025 : 351 millions d'euros. Une analyse plus détaillée de ce critère est fournie ci-après dans le paragraphe « Critères financiers (marge opérationnelle et variation nette de trésorerie) ».
Variation nette de la trésorerie du Groupe	30 %	112,5 %	33,75 %	371 250 €	Variation nette de la trésorerie 2025 : -326 millions d'euros. Une analyse plus détaillée de ce critère est fournie ci-après dans le paragraphe « Critères financiers (marge opérationnelle et variation nette de trésorerie) ».
Exécution du plan de transformation « Genesis »	20 %	150 %	30 %	330 000 €	Le niveau de performance a été évalué par le conseil d'administration le 5 mars 2026 sur recommandation du comité des rémunérations et du comité des comptes et la réalisation de ce critère est plus amplement détaillée ci-après dans le paragraphe « Exécution du plan de transformation Genesis ».
Responsabilité sociétale d'entreprise	20 %	137,5 %	27,50 %	302 500 €	Le niveau de performance a été évalué par le conseil d'administration le 5 mars 2026 sur recommandation du comité des rémunérations et du comité RSE et la réalisation de ce critère est plus amplement détaillée ci-après dans le paragraphe « Responsabilité sociale d'entreprise ».
Paiement en % de la rémunération variable cible	100 %		115,91 %	1 275 010 €	
<b>Paiement après prise en compte en compte de la renonciation volontaire à une partie de la rémunération variable cible</b>			<b>100 %</b>	<b>1 100 000 €</b>	Afin de tenir compte du contexte de redressement et de transformation du Groupe, le président-directeur général a décidé de renoncer volontairement à une partie de cette rémunération variable, de sorte que le montant effectivement versé est plafonné à 100 % de sa rémunération variable annuelle cible, soit 1 100 000 euros au titre de l'exercice 2025 (calculée prorata temporis).

1. Après application des courbes d'élasticité plafonnées à 150 % pour chaque indicateur.

### ● ● Performance pour chacun des critères

#### Critères financiers (marge opérationnelle et variation nette de trésorerie)

Les objectifs de performance 2025 concernant l'évolution de la marge opérationnelle du Groupe et la variation nette de la trésorerie du Groupe, dont l'atteinte constitue un taux de réalisation de 100 %, ne sont pas communiqués pour des raisons de confidentialité. Bien évidemment, ces objectifs quantifiables financiers étaient en ligne avec les objectifs communiqués au marché le 14 mai 2025 lors du Capital Markets Day puis confirmés lors des communications financières semestrielle du 1<sup>er</sup> août 2025 et trimestrielle du 20 octobre 2025.

Concernant l'exercice 2025 :

- La marge opérationnelle s'est établie à 351 millions d'euros, soit 4,4 % du chiffre d'affaires, représentant le double par rapport à l'exercice 2024, dépassant l'objectif communiqué d'une marge opérationnelle « supérieure à 340 millions d'euros (représentant plus de 4 % de son chiffre d'affaires) ». Ainsi, le pourcentage de réalisation de ce critère s'est établi à 82,2 %, soit un paiement de 271 260 euros.
- La variation nette de la trésorerie <sup>(1)</sup> a été limitée à -326 millions d'euros malgré une exécution plus rapide que prévue du programme de restructuration. Elle est conforme à l'objectif communiqué d'une variation nette de trésorerie « meilleure que -350 millions d'euros ». Ainsi, le pourcentage de réalisation de ce critère s'est établi à 112,5 %, soit un paiement de 371 250 euros.

#### Exécution du plan de transformation Genesis

Le plan stratégique et de transformation « Genesis » sur quatre ans doit permettre à Atos de capitaliser sur ses forces et renouer avec une croissance rentable et durable. Ce plan repose sur 7 piliers clés : croissance ; ressources humaines ; revue de la présence géographique ; revue du portefeuille de contrats ; marge sur projets ; réduction des coûts ; génération de trésorerie. Pour chacun des piliers, des objectifs spécifiques ont été définis avec des résultats

visés pour 2025. Sur recommandation du comité des rémunérations, le conseil d'administration a validé les objectifs liés au plan Genesis pour 2025 le 6 mars 2025.

Le 5 mars 2026, sur recommandation du comité des rémunérations et du comité des comptes réunis en session conjointe le 4 mars 2026, le conseil d'administration a évalué chacun des objectifs définis pour les piliers du plan, afin de déterminer le niveau d'atteinte globale sur la mise en oeuvre du plan de transformation « Genesis » sur l'exercice 2025. Si le détail des objectifs spécifiques définis est confidentiel, il est indiqué que l'exécution du plan stratégique et de transformation Genesis en 2025 est en avance sur le calendrier avec 88 % <sup>(2)</sup> de l'objectif de réduction des coûts à trois ans réalisés en moins d'un an, parmi lesquelles :

- Revue de la présence géographique : afin d'optimiser l'empreinte géographique, le Groupe s'est retiré ou a mis fin à ses opérations commerciales dans dix pays, et les processus de cession engagés ont conduit ou conduiront à la sortie de sept pays supplémentaires.
- Revue de portefeuille de contrats : le Groupe a réduit son exposition aux contrats à faible marge (marge de projet inférieure à 5 %) à environ 16 millions d'euros d'impact négatif sur la marge opérationnelle contre environ 122 millions d'euros en 2024.
- Optimisation des coûts d'exécution et des frais généraux : le taux d'utilisation s'est amélioré de 76 % à 79 % et la base des coûts généraux et administratifs a été réduite de 26 % par rapport à 2024. Au total, plus de trois-quarts de l'enveloppe de restructuration de 700 millions d'euros sur trois ans était engagée à la fin de l'année. L'effectif total s'élevait à 63193 à la fin de la période.

Ainsi, après analyse des objectifs réalisés pour chacun des sept piliers, le conseil d'administration a conclu que le taux d'atteinte s'élevait à 150 % pour le critère d'exécution du plan de transformation Genesis, soulignant le succès du déploiement du plan au cours de l'exercice.

1) Variation nette de la trésorerie avant remboursement de la dette, et calculé avant l'impact estimé i/ des fluctuations de taux de change, ii/ du M&A, iii/ ainsi qu'avant les fluctuations des encaissements non sollicités perçus avant la date d'échéance des factures.

2) Y compris économies réalisées en 2025 et les économies induites qui se matérialiseront en 2026.

**Responsabilité sociale d'entreprise**

Indicateurs	Poids	% de réalisation	% de réalisation pondéré	Paiement	Appréciations - commentaires
Objectifs climatiques du Groupe (Réduction de toutes les émissions de carbone (scopes 1, 2 et 3) d'ici 2025 par rapport au niveau de référence de 2019)	10 %	150 %	15 %	165 000 €	<p>L'objectif cible, c'est-à-dire correspondant à 100 % de réalisation du critère, était de réduire de 50 % l'ensemble des émissions de carbone (incluant les Scopes 1, 2 et 3) d'ici 2025 par rapport au niveau de référence de 2019. Un plancher avait été fixé à 45 % de réduction des émissions, correspondant à un versement de 50 % de ce critère, tandis qu'un plafond avait été fixé à 55 % de réduction des émissions, ouvrant droit à un versement de 150 % par rapport à la cible.</p> <p>Fin 2025, Atos Group avait réalisé une réduction de 58 % de ses émissions de carbone par rapport à 2019 (1,376 MtCO<sub>2</sub>e fin 2025 contre 3,303 MtCO<sub>2</sub>e fin 2019). Ainsi, Atos Group a atteint son objectif SBTi (Science Based Target initiative) à court terme visant à réduire ses émissions de 2025 de 50 % par rapport à 2019.</p> <p>Ainsi, le pourcentage de réalisation du critère a été évalué à 150 % par rapport à la cible par le conseil d'administration du 5 mars 2026 sur recommandation du comité des rémunérations et du comité RSE.</p> <p>Pour plus de détails, veuillez-vous référer au Document d'enregistrement universel 2025, notamment la section 5.2 « Environnement » du rapport de durabilité.</p>
Rétention des personnes clés	10 %	125 %	12,5 %	137 500 €	<p>L'objectif cible, c'est-à-dire correspondant à 100 % de réalisation du critère, était un taux de rétention de 88 % des personnes clés. Un plancher avait été fixé à 84 % de taux de rétention, correspondant à un versement de 50 % de ce critère, tandis qu'un plafond avait été fixé à 92 % de taux de rétention, ouvrant droit à un versement de 150 % par rapport à la cible.</p> <p>En 2025, malgré « la forte attrition » à laquelle le marché était confronté et les processus de transformation en cours au sein du Groupe, Atos Group a réussi à conserver 90 % de ses collaborateurs clés. Ce résultat est renforcé par la stabilité du programme qu'Atos Group a poursuivi en 2025 et l'absence de fluctuations importantes parmi les personnes concernées. En 2025, les femmes représentaient 30 % des ressources clés d'Atos Group.</p> <p>Ainsi, le pourcentage de réalisation du critère a donc été évalué à 125 % par rapport à la cible par le conseil d'administration du 5 mars 2026 sur recommandation du comité des rémunérations et du comité RSE.</p> <p>Pour plus de détails, veuillez-vous référer au Document d'enregistrement universel 2025, notamment la section 5.3.5.1 « Attraction et rétention des talents » du rapport de durabilité.</p>
<b>Taux global - Responsabilité sociétale d'entreprise</b>	<b>20 %</b>	<b>137,5 %</b>	<b>27,5 %</b>	<b>302 500 €</b>	

Le versement de la rémunération variable au titre de l'exercice 2025 est conditionné à un vote favorable au cours de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025 conformément à l'article L. 22-10-34, II du code de commerce.

**Rémunération variable pluriannuelle**

Le conseil d'administration, lors de la réunion du 6 mars 2025, a décidé sur la recommandation du comité des rémunérations, d'attribuer au titre du plan d'actions de performance 2025-2028, 4 256 750 000 actions au bénéfice du président-directeur général (soit 425 675 actions après le regroupement d'actions réalisées le 24 avril 2025).

Cette attribution a été décidée conformément à l'approbation donnée par l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 sous la 27<sup>e</sup> résolution (« politique de rémunération applicable au président-directeur général »), dans le cadre de l'autorisation donnée par cette même assemblée générale annuelle sous la 39<sup>e</sup> résolution.

Toutes les actions acquises par le président-directeur général doivent être conservées jusqu'au 31 décembre 2030 et ne peuvent être vendues avant cette date. Par ailleurs, le président-directeur général devra conserver, sous forme nominative, 30 % des actions ainsi acquises pendant toute la durée de son mandat. Le président-directeur général ne pourra pas conclure d'opération financière de couverture sur les actions faisant l'objet de l'attribution durant toute la durée de son

mandat.

Cette attribution représente 22,8 % du nombre total d'actions de performance attribuées en 2025 et 2,19 % du capital social au 31 décembre 2025.

La rémunération variable pluriannuelle en titres annualisée <sup>(1)</sup> correspond à 136 % de la rémunération brute totale maximale du président-directeur général (à savoir 3 millions d'euros), de sorte qu'elle ne représente pas une part disproportionnée de celle-ci.

Pour rappel, l'acquisition de tout ou partie des actions de performance est soumise à une condition de performance liée à l'augmentation du cours de l'action Atos SE sur une période de quatre ans et à une condition de présence continue en tant que mandataire social, sauf en cas de départ à la retraite, d'invalidité ou de décès à chaque date d'acquisition (telle que définie ci-dessous).

L'acquisition définitive des actions de performance est soumise à un indicateur de performance lié à l'augmentation du cours de l'action Atos SE par rapport au prix de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription telle que mise en œuvre dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée d'Atos, soit 37 euros (ajusté à la suite du regroupement d'actions réalisé le 24 avril 2025). L'augmentation du cours de l'action est calculée sur la base de la moyenne pondérée en fonction des volumes des cours des trois derniers mois.

L'attribution des actions au président-directeur général deviendra définitive :

- le 31 décembre 2026 pour la première tranche représentant 33,33 % de l'attribution, nombre arrondi au nombre entier inférieur ;
- le 31 décembre 2027 pour la deuxième tranche représentant 33,33 % de l'attribution, nombre arrondi au nombre entier supérieur <sup>(2)</sup> ;
- le 31 décembre 2028 pour la troisième tranche représentant 33,34 % de l'attribution <sup>(3)</sup>.

Pour acquérir 100 % du total des actions de performance au 31 décembre 2028, le cours de l'action (calculé en prenant la moyenne pondérée en fonction des volumes des cours des 3 derniers mois), devra être au moins égal à quatre fois le prix initial de l'action de 37 euros (le « Prix Initial de l'Action »).

- A chaque date d'acquisition 2026, 2027 et 2028, si le prix de l'action calculé sur la base de la moyenne pondérée en fonction des volumes des 3 derniers mois précédents :
  - est inférieur au double du Prix Initial de l'Action, aucune action ne sera acquise ;
  - est le double du Prix Initial de l'Action, 68 % des actions de cette tranche seront acquises ;

- est trois fois supérieur au Prix Initial de l'Action, 80 % des actions de cette tranche seront acquises ;

- est quatre fois (ou plus) supérieur au Prix Initial de l'Action, 100 % des actions de cette tranche seront acquises.

À chaque Date d'Acquisition, si le prix de l'action est inférieur au double du Prix Initial de l'Action, aucune action ne sera acquise.

- Lorsque le prix de l'action à une date d'acquisition se situe entre deux, trois et quatre fois le Prix Initial de l'Action, le nombre d'actions de la tranche concernée qui sont acquises sera déterminé de manière linéaire entre 68 %, 80 % et 100 %. Lorsque le cours de l'action à une date d'acquisition se situe entre ces points, le pourcentage d'acquisition sera déterminé par interpolation linéaire.
- Par ailleurs, en vertu d'un mécanisme de rattrapage (*catch up*), si les deux premières tranches ne sont pas acquises au maximum, la partie non acquise des actions peut être acquise aux deuxième et troisième dates d'acquisition, à condition que, pour la deuxième date d'acquisition, le prix de l'action ait augmenté par rapport à la première date d'acquisition et que les conditions d'acquisition et de performance visées ci-dessus aient été atteintes à la deuxième date d'acquisition, et, pour la troisième date d'acquisition, le prix de l'action ait augmenté par rapport à la première et/ou à la deuxième date d'acquisition et que les conditions d'acquisition et de performance visées ci-dessus aient été atteintes à la troisième date d'acquisition.

Le conseil se prononcera sur la réalisation de l'indicateur de performance et la détermination du pourcentage d'acquisition après avoir recueilli l'avis du comité des rémunérations. Les taux d'acquisition et les pourcentages d'acquisition seront rendus publics dans les documents d'enregistrement universel pour les exercices 2026, 2027, et 2028 mis à disposition des actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

La valorisation des actions de performance est déterminée à la date d'attribution, conformément à la norme IFRS 2, et reconnue dans les comptes consolidés. Cette valorisation correspond ainsi à une valeur historique à la date d'attribution calculée à des fins comptables. Elle ne représente ni une valeur actuelle de marché, ni la valeur qui pourrait être reçue par le bénéficiaire lors de l'acquisition définitive éventuelle de ces actions.

Philippe Salle ne se verra pas attribuer d'autres rémunérations en titres avant le 31 décembre 2028. L'attribution d'actions de performance est donc plafonnée au nombre total d'actions attribuées le 6 mars 2025.

1) Attribution annualisée représentant une valeur totale de 4 075 728 euros. La valorisation des actions de performance est déterminée, à la date d'attribution, conformément à la norme IFRS 2, et reconnue dans les comptes consolidés. Cette valorisation correspond ainsi à une valeur historique à la date d'attribution calculée à des fins comptables. Elle ne représente ni une valeur actuelle de marché, ni la valeur qui pourrait être reçue par le bénéficiaire lors de l'acquisition définitive éventuelle de ces actions (voir la section « Rémunération variable pluriannuelle en titres pour 2025 » du Document d'Enregistrement Universel 2024 pour plus de détails).

2) Hors mécanisme de rattrapage (*catch up*) tel que décrit.

3) Hors mécanisme de rattrapage (*catch up*) tel que décrit.

## Autres éléments de rémunération

### Avantages de toute nature

Philippe Salle a bénéficié des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé applicables aux salariés français du Groupe.

Le montant annuel de la contribution patronale au titre du régime de prévoyance complémentaire s'élève à 4 552 euros. Le montant annuel de la contribution patronale au titre du régime de frais de santé s'élève à 5 633 euros

Philippe Salle ne bénéficiait d'aucun engagement de retraite supplémentaire de la société et devait faire son affaire personnelle de la constitution d'une retraite au-delà des régimes de base et complémentaires obligatoires.

### Indemnités de cessation de fonction et de non-concurrence

Philippe Salle ne bénéficie d'aucune indemnité de cessation de fonctions en cas de départ

Philippe Salle pourra bénéficier d'une indemnité mensuelle égale à un douzième de sa rémunération brute annuelle (fixe plus variable), calculée sur la base des douze

derniers mois précédant la cessation de ses fonctions, pour s'être engagé, pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans à compter de la cessation de ses fonctions, à ne pas détenir ou exercer directement ou indirectement, toute fonction de salarié, de dirigeant ou de mandataire social, ou toute activité de conseil pour le compte de sociétés opérant dans le secteur des services et produits numériques liés au traitement de l'information, à l'ingénierie et à la sécurité des systèmes informatiques, y compris toute activité d'étude de recherche et développement s'y rapportant, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

Aucune indemnité ne sera versée dès lors que le président-directeur général fera valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

Le conseil d'administration peut décider de renoncer à l'application de l'engagement de non-concurrence.

### Rémunération en qualité d'administrateur

Philippe Salle n'a reçu aucune rémunération comme administrateur en 2025.

Les tableaux ci-après présentent l'ensemble des montants attribués ou versés depuis le 1<sup>er</sup> février 2025 à Philippe Salle en qualité de président-directeur général:

Éléments de la rémunération soumis au vote (en euros)	Montants attribués au titre de l'exercice 2025 ou valorisation comptable	Montants versés au titre de 2025 ou valorisation comptable	Présentation des éléments de rémunération
Rémunération fixe	1 100 000	1 100 000	4.3.2.4
Rémunération variable annuelle <sup>1</sup>	1 100 000	-	4.3.2.4
Actions de performance <sup>2 3</sup>	16 302 913	-	4.3.2.4
Rémunération variable pluriannuelle, rémunération exceptionnelle	-	-	4.3.2.4
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	-	-	4.3.2.4
Avantages accessoires à la rémunération	10 185	10 185	4.3.2.4

- En application des critères, la rémunération variable du président-directeur général, s'établit à 1 275 010 euros au titre de l'exercice 2025, soit 115,91 % de sa rémunération variable cible. Toutefois, afin de tenir compte du contexte de redressement et de transformation du Groupe, le président-directeur général a décidé de renoncer volontairement à une partie de cette rémunération variable, de sorte que le montant effectivement versé est plafonné à 100 % de sa rémunération variable annuelle cible, soit 1 100 000 euros au titre de l'exercice 2025 (calculée prorata temporis).
- La politique de rémunération 2025 prévoit que le président-directeur général ne se verra pas attribuer d'autres rémunérations en titres avant le 31 décembre 2028.
- La valorisation des actions de performance est déterminée, à la date d'attribution, conformément à la norme IFRS 2, et reconnue dans les comptes consolidés. Cette valorisation correspond ainsi à une valeur historique à la date d'attribution calculée à des fins comptables. Elle ne représente ni une valeur actuelle de marché, ni la valeur qui pourrait être reçue par le bénéficiaire lors de l'acquisition définitive éventuelle de ces actions (voir la section « Rémunération variable pluriannuelle en titres pour 2025 » pour plus de détails).

Les éléments de la rémunération attribués ou versés à Philippe Salle en tant que président-directeur général en 2025 sont conformes aux dispositions arrêtées par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, constituant la politique de rémunération du président-directeur général telle que votée par l'assemblée générale annuelle réunie le 31 janvier 2025.

La société n'a pas fait d'écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération telle qu'approuvée par les actionnaires dans le cadre de l'assemblée générale susmentionnée. La société n'a pas dérogé à l'application de la politique de rémunération.

## 6. Résolutions relatives à la politique de rémunération des mandataires sociaux pour 2026

Dans le cadre des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> résolutions, il vous est demandé en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, d'approuver, s'agissant de chaque catégorie de mandataires sociaux, la politique de rémunération qui leur est applicable telle qu'arrêtée par le conseil d'administration sur recommandation du comité des

rémunérations. Ces politiques sont présentées en intégralité dans le document d'enregistrement universel 2025 à la section 4.3.1, faisant partie intégrante du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société, et sont présentées ci-dessous de manière synthétique.

### Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs pour 2026

#### (10<sup>e</sup> résolution)

Dans le cadre de la 10<sup>e</sup> résolution, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération applicable aux administrateurs pour 2026, qui est présentée dans la section 4.3.1.2 du document d'enregistrement universel 2025.

Au titre de l'exercice 2026, le conseil d'administration réuni le 5 mars 2026, sur proposition du comité des rémunérations, a décidé de maintenir à 1 000 000 euros l'enveloppe annuelle de rémunération globale des administrateurs. Concernant la politique de rémunération des administrateurs pour 2026, le conseil d'administration a procédé à la revue des règles de répartition de la rémunération allouée aux administrateurs.

Les règles de répartition de la rémunération allouée aux administrateurs proposées pour 2026 sont ainsi les suivantes :

- pour le conseil d'administration :
  - maintien d'une rémunération fixe annuelle de 20 000 euros par administrateur (inchangée par rapport à 2025) ;
  - suppression de la rémunération spécifique attachée au rôle de vice-président, s'il en existe un (100 000 euros en 2025) ;
  - revalorisation de la rémunération fixe annuelle supplémentaire à 40 000 euros pour l'administrateur référent, s'il en existe un (au lieu de 20 000 euros en 2025), de manière cohérente avec le rôle clé de l'administrateur référent et les pratiques de marché actuelles concernant la rémunération de ce dernier ;
  - maintien de la rémunération variable des administrateurs à 3 500 euros par réunion à laquelle l'administrateur assiste (inchangée par rapport à 2025) ;
- pour les comités, la rémunération est uniquement fonction de la participation aux réunions (inchangée par rapport à 2025) :

- président du comité des comptes : une rémunération variable de 6 000 euros par réunion ;
- présidents des autres comités : une rémunération variable de 5 000 euros par réunion ;
- membres des comités (hors président) : une rémunération variable de 3 000 euros par réunion.

Par ailleurs, le ou les censeurs, s'il en existe, bénéficient de 50% des sommes relatives aux règles de rémunération susvisées (inchangé par rapport à 2025).

Il est précisé que les règles suivantes demeurent pleinement applicables :

- le conseil pourra considérer que les réunions successives tenues le même jour équivalent à une seule réunion pour le calcul des rémunérations d'administrateur ;
- le conseil pourra considérer l'existence d'une seule réunion pour le calcul des rémunérations d'administrateur dans l'hypothèse où plusieurs réunions, tenues des jours différents mais dans des délais rapprochés, sont connexes ;
- les consultations écrites ne sont pas rémunérées ; et
- les administrateurs bénéficient des remboursements des frais exposés dans le cadre de leur mandat, notamment de déplacement et d'hébergement.

Les administrateurs ne perçoivent aucune autre forme de rémunération que celles mentionnées ci-avant (à l'exception de Philippe Salle en qualité de président-directeur général). Plus particulièrement, aucun administrateur ne perçoit une rémunération au titre de ses mandats éventuels exercés dans d'autres sociétés du Groupe que la société mère Atos SE, à l'exception des administrateurs salariés ou représentant les salariés actionnaires. Ces derniers perçoivent en effet au titre de leur contrat de travail de la part de la filiale de la société, un salaire qui n'a pas de lien avec l'exercice de leur mandat d'administrateur de la société.

## Approbation de la politique de rémunération applicable au président-directeur général pour 2026

### (11<sup>e</sup> résolution)

Dans le cadre de la 11<sup>e</sup> résolution, il vous est demandé en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, d'approuver, s'agissant du président-directeur général, la politique de rémunération qui lui est applicable pour 2026, telle qu'arrêtée par le conseil d'administration sur recommandation du comité des rémunérations. Cette politique a fait l'objet d'un communiqué publié sur le site internet de la société ([www.atosgroup.com](http://www.atosgroup.com), rubrique *Leadership et gouvernance*) et est présentée en intégralité dans le présent rapport du conseil d'administration.

A la suite de la nomination de Philippe Salle en tant que président-directeur général à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, le conseil d'administration d'Atos SE, réuni le 14 octobre 2024, 21 décembre 2024 puis le 6 mars 2025 a arrêté, sur proposition du comité des rémunérations, les éléments de la politique de rémunération applicable au président-directeur général au titre de l'exercice 2025.

L'assemblée générale annuelle réunie le 31 janvier 2025 a approuvé, dans le cadre de la 27<sup>ème</sup> résolution et en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, la politique de rémunération applicable au président-directeur général pour 2025.

Le 17 décembre 2025, le conseil d'administration a décidé, sur recommandation du comité des rémunérations et du comité RSE réunis en sessions conjointes le 5 et le 17 décembre 2025, de reconduire pour 2026 la politique de rémunération 2025 applicable au président-directeur général, sous réserve de la définition de nouveaux critères de performance pour la rémunération variable annuelle 2026, tel que détaillés ci-après.

La politique de rémunération du président-directeur général s'applique au président-directeur général actuel et à tout nouveau dirigeant mandataire social exécutif qui serait nommé (en qualité de président-directeur général, directeur général ou de directeur général délégué).

5

### 1. Principes généraux et mandat des dirigeants mandataires sociaux exécutifs

Le conseil d'administration, réuni le 14 octobre 2024, a décidé de nommer Philippe Salle en qualité de président-directeur général à compter du 1<sup>er</sup> février 2025. Le président-directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Philippe Salle n'est lié par aucun contrat de travail avec la société ou toute autre société du Groupe.

La politique de rémunération des mandataires sociaux pour 2026 s'inscrit dans la continuité de la politique de rémunération 2025. Elle vise à soutenir la mise en œuvre du nouveau plan stratégique et de transformation "Genesis" pour aligner les intérêts à long terme des dirigeants avec ceux des parties prenantes, en :

- offrant une rémunération globale transparente, compétitive et motivante en cohérence avec les pratiques de marché et la situation économique et financière de la société;
- établissant un lien fort entre la performance et la rémunération à court terme et à long terme ;
- intégrant des critères RSE dans la rémunération variable court terme, dont un critère en lien avec les objectifs climatiques de l'entreprise, participant directement à la stratégie de responsabilité sociale de la société ;

- fidélisant et impliquant les collaborateurs dans la performance à long terme de l'entreprise ;
- liant une partie de la rémunération du président-directeur général aux enjeux et à la stratégie du Groupe.

La structure de la rémunération globale est ainsi conçue selon une approche de « pay-for-performance », privilégiant une part variable significative associée à des horizons annuels et pluriannuels.

Il est précisé que le président-directeur général bénéficie d'une rémunération long terme sous la forme d'attribution gratuite d'actions de performance de la société, le nombre d'actions définitivement attribuées étant fonction de l'évolution du cours de bourse sur une période de quatre ans s'achevant le 31 décembre 2028. L'attribution maximale conditionnelle est intervenue le 6 mars 2025 au bénéfice du président-directeur général ; il ne se verra attribuer aucune autre rémunération en titres avant le 31 décembre 2028 conformément à la politique de rémunération 2025. Par conséquent, la politique de rémunération applicable au président-directeur général en 2026 ne prévoit pas de « nouvelle » rémunération variable conditionnelle à long terme.

Conformément aux objectifs de la politique de rémunération, les principes suivants ont été arrêtés par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations :

Ce que nous faisons	Ce que nous ne faisons pas
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prépondérance d'éléments variables soumis à performance à court terme et à long terme</li> <li>• Transparence et pondération des critères de performance en fonction des priorités stratégiques</li> <li>• Critères quantifiables prédominants et cumul d'objectifs financiers et extra-financiers</li> <li>• Objectifs précis, simples et exigeants, en ligne avec la communication de la société au marché</li> <li>• Plafonnement de la rémunération variable en cas de surperformance</li> <li>• Equilibre entre rémunération en numéraire et rémunération en titres<sup>1</sup></li> <li>• Règle de conservation, pendant toute la durée du mandat, d'une partie des actions Atos acquises ou des actions issues de la levée d'options, définie à chaque attribution d'une rémunération en titres</li> <li>• Interdiction de conclure toute opération financière de couverture sur les titres faisant l'objet d'une attribution, durant toute la durée du mandat</li> <li>• Eventuelle indemnité de non-concurrence</li> <li>• Eventuelle indemnité de prise de fonction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de rémunération variable lorsque les seuils minimaux de réalisation par critère ne sont pas atteints</li> <li>• Pas d'indemnité de départ, c'est-à-dire d'indemnités ou de droits dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de fonction des dirigeants de la société</li> <li>• Pas de rémunération d'administrateur supplémentaire au titre des fonctions et mandats exercés dans des sociétés du Groupe</li> <li>• Pas de régime de retraite complémentaire</li> <li>• Pas de cumul d'un mandat et d'un contrat de travail</li> </ul>

1. Voir ci-dessous la structure cible pour 2026. Une rémunération variable pluriannuelle sous forme de titres, également soumise à une condition de performance, a été approuvée dans le cadre de la politique de rémunération 2025, sans nouvelle attribution avant le 31 décembre 2028.

### Structure cible de la rémunération 2026

La rémunération globale du président-directeur général proposée par le conseil est équilibrée et se compose des éléments suivants :

- une rémunération en numéraire, incluant une partie fixe et une partie variable soumise à des conditions de performance et dont le montant cible est égal à 100 % du montant de la part fixe ;
- une rémunération variable incitative pluriannuelle en titres également soumise à une condition de performance (étant rappelée que celle-ci a déjà été approuvée dans le cadre de la politique de rémunération 2025, sans nouvelle attribution avant le 31 décembre

2028). La rémunération variable pluriannuelle en titres annualisée <sup>(1)</sup> correspond à 136 % de la rémunération brute totale maximale du président-directeur général (à savoir 3 millions d'euros), de sorte qu'elle ne représente pas une part disproportionnée de celle-ci ;

- une rémunération exceptionnelle conditionnée au refinancement anticipé de la dette d'Atos.

La rémunération globale du président-directeur général n'est pas modifiée par rapport à la politique de rémunération applicable en 2025, sous réserve de la définition de nouveaux critères de performance pour la rémunération variable annuelle 2026, tel que détaillés ci-après.

## 2. Rémunération du président-directeur général pour 2026

### Rémunération annuelle fixe pour 2026

La rémunération fixe du président-directeur général pour l'année 2026 a été fixée par le conseil d'administration à 1200 000 euros, montant identique à celui défini dans la politique de rémunération 2025.

La rémunération fixe du président-directeur général a pour objectif de reconnaître l'importance et la complexité de ses responsabilités et est également corrélée à l'expérience, au parcours professionnel et à la situation particulière du président-directeur général. En appliquant ces principes, en tenant compte de la vaste expérience de Philippe Salle dans des fonctions similaires de haut niveau, ainsi que de son leadership stratégique et de son expertise opérationnelle dans plusieurs secteurs, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, a décidé de proposer à nouveau à

l'assemblée générale annuelle, conformément à l'article L. 22-10-8 du code de commerce, de fixer la rémunération fixe annuelle brute de Philippe Salle à 1200 000 euros pour l'exercice 2026, au titre de son mandat de président-directeur général.

Ce niveau de rémunération fixe reflète les défis exceptionnels auxquels le Groupe est actuellement confronté et le leadership indispensable requis pour naviguer dans cet environnement complexe, en particulier dans le rôle de président-directeur général. Ce montant, défini lors de la nomination de Philippe Salle et reflétant son expertise reconnue dans des postes de direction de haut niveau, sa maîtrise stratégique, opérationnelle et financière, ainsi que son expérience dans les secteurs pertinents pour Atos, est considéré comme toujours pertinent aujourd'hui.

1) Attribution annualisée représentant une valeur totale de 4 075 728 euros. La valorisation des actions de performance est déterminée, à la date d'attribution, conformément à la norme IFRS 2, et reconnue dans les comptes consolidés. Cette valorisation correspond ainsi à une valeur historique à la date d'attribution calculée à des fins comptables. Elle ne représente ni une valeur actuelle de marché, ni la valeur qui pourrait être reçue par le bénéficiaire lors de l'acquisition définitive éventuelle de ces actions (voir la section « Rémunération variable pluriannuelle en titres pour 2025 » du Document d'Enregistrement Universel 2024 pour plus de détails).

## Rémunération annuelle variable pour 2026

### *Principes généraux de la rémunération annuelle variable*

Le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, a structuré une rémunération variable annuelle conditionnelle visant à encourager le président-directeur général à atteindre les objectifs de performance annuels fixés par le conseil d'administration en lien étroit avec la stratégie et les enjeux du Groupe tels que régulièrement communiqués aux actionnaires, conformément aux principes généraux suivants.

La rémunération variable annuelle est basée sur des critères de performance prédéfinis, lisibles et exigeants, tous quantitatifs, avec des critères financiers et non financiers. Le niveau cible est fixé en pourcentage de la rémunération fixe.

Afin de suivre au plus près les performances de la société et de l'accompagner d'une façon proactive dans le suivi de son ambition et de sa stratégie, le choix et la pondération des critères de performance peuvent être revus chaque année dans le cadre de la révision et de l'approbation annuelle de la politique de rémunération.

Pour 2026, les objectifs liés à chacun des critères de performance sélectionnés et la révision qui en découle sont fixés par le conseil d'administration sur une base annuelle. Pour chaque indicateur de performance, le conseil d'administration fixe :

- un objectif, dont l'atteinte constitue un taux de réalisation de 100 % permettant l'obtention de la rémunération variable cible liée à cet indicateur ;
- une valeur plancher qui détermine le seuil en deçà duquel aucune rémunération variable liée à cet indicateur n'est due ;
- une valeur plafond qui détermine le seuil à partir duquel le montant de la rémunération variable liée à cet indicateur est plafonné à 150 % de son montant cible en cas de surperformance ;
- une courbe d'élasticité permettant d'accélérer à la hausse comme à la baisse le montant de la rémunération variable due en fonction de la trajectoire définie pour l'atteinte de la cible à moyen terme du Groupe.

Les objectifs sous-jacents sont établis par le conseil d'administration afin de mener à bien la réalisation des objectifs financiers communiqués au marché. Les objectifs extra-financiers fixés en fonction de résultats mesurables sont prédéfinis par le conseil d'administration de manière objective, de sorte que la mesure de leur réalisation est indiscutable.

Par ailleurs, le conseil d'administration pourra exercer son pouvoir discrétionnaire concernant la détermination de la rémunération variable court terme des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, en cas de survenance de circonstances particulières qui pourraient justifier que le conseil d'administration ajuste à la hausse ou à la baisse l'un ou plusieurs des objectifs ou critères composant sa rémunération, de façon à s'assurer que les résultats de l'application des critères décrits ci-dessus reflètent tant la performance des dirigeants mandataires sociaux que celle du Groupe. Cet ajustement serait effectué sur la rémunération variable annuelle des dirigeants mandataires sociaux exécutifs par le conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations, dans la limite du plafond de 150% de la rémunération variable annuelle cible applicable en cas de surperformance. Il en serait rendu compte de manière détaillée par le conseil d'administration aux actionnaires.

En application de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, le versement de la rémunération variable au président-directeur général au titre de l'année 2026 est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

### *Rémunération variable annuelle pour 2026*

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 17 décembre 2025, a décidé, sur recommandation du comité des rémunérations et du comité RSE réunis en sessions conjointes le 5 et le 17 décembre 2025, de fixer la part variable annuelle de la rémunération du président-directeur général, en fonction d'objectifs, avec une cible fixée à 100 % de la rémunération fixe de 1 200 000 euros (soit une rémunération variable annuelle cible de 1 200 000 euros) pour l'année entière, avec un paiement maximum limité à 150 % de la rémunération variable annuelle cible en cas de surperformance (soit une rémunération variable annuelle maximum de 1 800 000 euros) et aucun paiement minimum, de sorte que le montant maximum de sa rémunération fixe et variable serait en 2026 de 3 000 000 euros.

Le plafond de 150 % proposé pour la partie variable annuelle est sans changement par rapport à la politique 2025. Il est aligné sur les pratiques de marché actuelles, tant sur le marché français que dans l'industrie des technologies, et correspond à la nécessité d'atteindre des résultats et des performances exceptionnels pour préserver l'entreprise et mettre en œuvre la stratégie.

Le conseil d'administration du 17 décembre 2025 a décidé que la rémunération variable annuelle de 2026 sera basée sur des critères financiers et non financiers comme suit :

- 30 % basé sur l'évolution de la marge opérationnelle du Groupe ;
- 25 % basé sur la variation nette de trésorerie du Groupe avant remboursement de la dette ;
- 25 % basé sur le chiffre d'affaires du Groupe ;
- 20 % basé sur des objectifs de responsabilité sociétale d'entreprise, incluant :
  - pour 10 %, un critère lié aux objectifs climatiques du Groupe, à savoir une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'Atos en 2026 (scopes 1, 2 et 3) par rapport à un niveau de référence fixé pour 2025, conformément au plan de transition du Groupe ; et
  - pour 10 %, un critère relatif à la formation et à l'employabilité de tous les employés dans le domaine de l'intelligence artificielle.

Les objectifs qui sous-tendent cette rémunération variable, tels que déterminés annuellement par le conseil d'administration, sont jugés pertinents et exigeants au regard du contexte actuel et des enjeux financiers et stratégiques du Groupe. Tous les critères définis sont quantifiables.

Les objectifs pour les critères quantifiables 2026 ci-dessus ne sont pas communiqués pour des raisons de confidentialité. Les objectifs financiers sont déterminés sur la base du budget, lequel est également confidentiel. Ces objectifs quantifiables financiers sont en ligne avec les perspectives financières communiquées au marché le 6 mars 2026. Par ailleurs, les objectifs de responsabilité sociétale d'entreprise sont cohérents avec les engagements pris par le Groupe, notamment (i) dans le cadre du plan de transition et des objectifs de réduction des gaz à effet de serre à court, long et net-zéro d'Atos Group s'agissant des objectifs climatiques et (ii) au regard de l'ambition du Groupe d'investir dans l'intelligence

artificielle et les compétences pour préparer l'avenir, en certifiant ses collaborateurs en matière d'IA.

Les taux de réalisation enregistrés par le conseil d'administration à la fin de la période considérée seront communiqués dans le document d'enregistrement universel pour l'exercice 2026.

Si le président-directeur général quitte le Groupe durant l'année, le montant de la partie variable de sa rémunération pour l'année sera calculé au prorata de son temps de présence durant la période concernée.

Le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, définit au début de l'année les courbes d'élasticité permettant d'accélérer à la hausse comme à la baisse le montant de la rémunération variable due en fonction du niveau d'atteinte de chacun des objectifs.

Le versement de cette rémunération sera subordonné à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, en application de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce.

### Rémunération variable pluriannuelle en titres pour 2026

En 2026, le président-directeur général ne bénéficiera d'aucune rémunération variable pluriannuelle en titres. Il est en effet rappelé que la politique de rémunération applicable au président-directeur général pour 2025 prévoyait un système de rémunération variable conditionnelle à long terme sur quatre ans, sous la forme d'attribution gratuite d'actions de performance de la société, le nombre d'actions définitivement attribuées étant fonction de l'évolution du cours de bourse sur une période s'achevant le 31 décembre 2028.

A ce titre, le 6 mars 2025, le président-directeur général a bénéficié d'une attribution de 4 256 750 000 actions (soit 425 675 actions après le regroupement d'actions réalisé le 24 avril 2025) au titre du plan d'actions de performance 2025-2028.

Ainsi, le président-directeur général ne se verra attribuer aucune autre rémunération variable pluriannuelle en titres avant le 31 décembre 2028 et la présente politique de rémunération applicable au président-directeur général pour 2026 ne prévoit pas de rémunération variable pluriannuelle long-terme.

L'ensemble des éléments de la rémunération variable pluriannuelle pour 2025, dont son critère de performance, ses périodes d'acquisition et sa période de conservation, est décrit dans la section 4.3.1.3.2 du document d'enregistrement universel 2024 (section « Rémunération variable pluriannuelle en titres pour 2025 »).

### Rémunération exceptionnelle

Une rémunération exceptionnelle figurait déjà dans la politique de rémunération 2025 votée par les actionnaires lors de l'assemblée générale mixte du 31 janvier 2025. De façon identique, le conseil d'administration a décidé, sur recommandation du comité des rémunérations, de reconduire le principe de cette rémunération exceptionnelle du président-directeur général conditionnée au refinancement anticipé de la dette d'Atos.

Le conseil d'administration a considéré que cette rémunération exceptionnelle constitue une rétribution appropriée et proportionnée, compte tenu des circonstances très particulières et aux défis posés par le

financement du Groupe, à l'issue de sa restructuration financière. Le critère fixé, relatif au refinancement anticipé de la dette d'Atos avant le 31 décembre 2026 ou avant le 31 décembre 2027, est hautement exigeant, fondé sur un rationnel et un événement précis, destiné à encourager et récompenser la réalisation stratégique d'un refinancement anticipé, qui contribuerait à accélérer la stabilité financière et la pérennité du Groupe.

Ainsi, cette approche vise à aligner l'intérêt du dirigeant avec celui de l'entreprise et de ses parties prenantes, tout en reflétant l'importance de ce refinancement dans un contexte marqué par des circonstances très particulières. Il s'agit donc d'une rétribution strictement conditionnée, à la hauteur des enjeux et des responsabilités uniques qui incombent au président-directeur général.

Ainsi, si Atos SE parvenait à refinancer avec succès sa dette de manière anticipée par rapport aux premières échéances fin de l'année 2029 (étant précisé que la dette refinancée devra inclure la « 1.5 Lien debt » <sup>(1)</sup>), le président-directeur général recevrait une rémunération exceptionnelle dans les conditions ci-après :

- si la dette d'Atos est refinancée avec succès (tel qu'approuvé par le conseil d'administration) avant la fin de l'exercice 2026, le président-directeur général recevra une rémunération exceptionnelle égale à trois fois sa rémunération annuelle fixe brute, soit 3,6 millions d'euros ; ou
- si la dette d'Atos est refinancée avec succès (tel qu'approuvé par le conseil d'administration) avant la fin de l'exercice 2027, le président-directeur général recevra une rémunération exceptionnelle égale à deux fois sa rémunération annuelle fixe brute, soit 2,4 millions d'euros.

Le versement de cette rémunération sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, conformément à l'article L.22-10-34,II du code de commerce.

### Indemnité de départ

Le président-directeur général ne bénéficiera d'aucune indemnité de départ.

### Indemnité de non-concurrence

Le président-directeur général recevra une indemnité mensuelle égale à un douzième de sa rémunération brute annuelle (fixe plus variable), calculée sur la base des douze derniers mois précédant la cessation de ses fonctions, pour s'être engagé, pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans à compter de la cessation de ses fonctions, à ne pas détenir ou exercer directement ou indirectement, toute fonction de salarié, de dirigeant ou de mandataire social, ou toute activité de conseil pour le compte de sociétés opérant dans le secteur des services et produits numériques liés au traitement de l'information, à l'ingénierie et à la sécurité des systèmes informatiques, y compris toute activité d'étude ou de recherche et développement s'y rapportant, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

Aucune indemnité ne sera versée dès lors que le président-directeur général fera valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

Le conseil d'administration peut décider de renoncer à l'application de l'engagement de non-concurrence.

1) Pour plus de détails concernant la dette d'Atos, veuillez-vous référer au plan de sauvegarde accélérée de la société, disponible sur le site internet atosgroup.com, et à la section 3.3.4 "Politique de financement" du Document d'Enregistrement Universel 2025.

### Autre éléments de rémunération

#### Complément de retraite au titre du régime de retraite complémentaire

Le président-directeur général ne bénéficiera pas d'un régime de retraite complémentaire.

#### Rémunération en qualité d'administrateur

Le président-directeur général ne recevra aucune rémunération à ce titre.

#### Avantages en nature

Le président-directeur général bénéficie des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé applicables aux salariés français. Les frais de transport du président-directeur général seront pris en charge par la société.

#### Contrat de travail

Conformément aux recommandations du code AFEF-MEDEF, le président-directeur général n'est lié par aucun contrat de travail.

## 7. Résolution relative au rachat d'actions de la société

### Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la société

#### (12<sup>e</sup> résolution)

Il vous est proposé de renouveler au bénéfice de votre conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, l'autorisation d'acheter des actions de la société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

La résolution présente les mêmes caractéristiques que celles approuvées par l'assemblée générale du 13 juin 2025, à l'exception du prix maximum d'achat, à savoir :

- les rachats d'actions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la société ;
- le nombre maximum d'actions pouvant être acquises représenterait 10% du capital social ;
- le prix maximum d'achat serait de 125 euros (hors frais) par action, soit un montant maximum d'achat

théorique de 246 877 237,50 euros sur la base du capital social au 23 février 2026 ;

- les rachats d'actions pourraient avoir plusieurs finalités, y compris notamment la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié et l'annulation d'actions.

L'autorisation conférée serait valable 18 mois à compter de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Cette autorisation annulerait et remplacerait celle consentie par l'assemblée générale du 13 juin 2025 pour la fraction non utilisée par le conseil d'administration.

Les objectifs, ainsi que le descriptif de l'autorisation, sont détaillés dans le texte de la résolution.

## A titre extraordinaire

### 8. Résolutions donnant délégation au conseil pour des opérations financières

#### **Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance**

##### (13<sup>e</sup> résolution)

Nous vous proposons que le conseil d'administration puisse disposer, comme l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 l'en avait précédemment autorisé, de la faculté d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (« DPS ») pour financer le développement de la société, soit par émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence), soit par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Cette résolution permettrait également l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital existant de la société ou d'une Filiale ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un DPS, qui est détachable et négociable pendant la durée de la période fixée de négociation : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à 40 % du capital social au jour de la présente assemblée générale annuelle.

Ce plafond représente également le plafond global (cf. article L. 225-129-2 du code de commerce) du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée générale annuelle.

A ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement

en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Il est précisé que, dans le cadre de ce plafond global, le montant nominal des augmentations de capital effectuées sans DPS en vertu des 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée générale annuelle ne pourraient excéder 10 % du capital social au jour de la présente assemblée générale annuelle.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, de même qu'au titre des 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée générale annuelle, il est prévu la possibilité d'utiliser tous les instruments financiers donnant accès au capital aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la société.

Cette résolution et certaines résolutions présentées à la présente assemblée générale annuelle permettraient à votre conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société. Les caractéristiques et les détails relatifs à ces titres financiers sont décrits ci-après dans le cadre de l'exposé de la 14<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale annuelle.

Il est précisé que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée de toute autorisation antérieure de même nature. Pour information, cette délégation, déjà accordée par l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 n'a pas été utilisée.

#### **Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public autre que celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier**

##### (14<sup>e</sup> résolution)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance ou de financement, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription (« DPS »), en France et/ou à l'étranger, par offre au public, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou

de valeurs mobilières (qu'il s'agisse d'actions ou de titres de créance) donnant accès au capital de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

En contrepartie de la suppression du DPS, votre conseil pourra instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital avec suppression du DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 10% du capital social au jour de l'assemblée générale. Le montant nominal des émissions qui seraient effectuées en vertu de cette délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 13<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale annuelle ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. Sur ce montant nominal maximum de la présente résolution s'imputera le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du DPS réalisées en vertu des 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée générale annuelle.

A ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, le prix serait librement fixé par le conseil d'administration, sous réserve que le prix d'émission des actions soit au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la société sur le marché Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Cette délégation permettrait l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance décrites ci-après.

Certaines résolutions présentées à la présente assemblée générale annuelle permettraient à votre conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital tels que des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titres de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple,

des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez du fait de la loi à votre DPS au titre des actions que votre société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum par action précité (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Cette résolution ainsi que les 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions présentées à la présente assemblée générale annuelle permettraient à votre conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, telles que des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition, ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. En cas d'adoption de ces résolutions, votre conseil pourra fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à créer. Le cas échéant, le conseil d'administration pourra notamment prévoir au moment de l'émission ou au cours de la vie des titres concernés :

- que ces titres seront assortis de bons donnant droit, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ; ou
- que la société aura la faculté d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société ; ou
- que ces valeurs mobilières prendront la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; ou
- que les titres feront l'objet d'un remboursement anticipé, y compris par remise d'actifs de la société ou amortissement ; ou
- que les titres feront l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

Enfin, cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 22-10-54 du code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la société en France et/ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas. Il est précisé qu'aucun droit de priorité de souscription ne sera accordé aux actionnaires dans le cadre de telles émissions.

Il est précisé que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à 26 mois et prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée de toute autorisation antérieure de même nature. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 n'a pas été utilisée.

## **Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du code monétaire et financier**

### **(15<sup>e</sup> résolution)**

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler, au bénéfice de votre conseil, une autorisation permettant à la société de procéder à des offres au public, donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription (« DPS ») s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public ouverte également aux investisseurs particuliers. Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par offre au public auprès d'investisseurs qualifiés ou cercle restreint d'investisseurs, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (« Filiale ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation est fixé à 10% du capital social au jour de la présente assemblée générale annuelle. Le montant nominal des émissions qui seraient effectuées en vertu de cette délégation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 13<sup>e</sup> résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder aux dites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation. Sur ce

montant nominal maximum de la présente résolution s'imputera le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées en vertu des 14<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée générale annuelle.

En tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission. En outre, à ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Comme les deux résolutions précédentes, cette délégation permettrait l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 14<sup>e</sup> résolution). Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières serait fixé de la même manière que pour la 14<sup>e</sup> résolution.

Il est précisé que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à 26 mois et prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée de toute autorisation antérieure de même nature. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 n'a pas été utilisée.

## Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

### (16<sup>e</sup> résolution)

Il vous est demandé de renouveler la faculté donnée au conseil d'administration de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la société en rémunération d'apports en nature en faveur de la société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 14<sup>e</sup> résolution). Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription (« DPS ») pour donner au conseil d'administration la souplesse nécessaire afin de saisir des opportunités de croissance externe qui pourraient se présenter.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation est fixé à 10 % du capital social au jour de la présente assemblée générale annuelle. Le montant nominal des émissions qui seraient effectuées en vertu de cette délégation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 13<sup>e</sup> résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la

durée de validité de la présente délégation. Sur ce montant nominal maximum de la présente résolution s'imputera le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées en vertu des 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée générale annuelle.

Cette délégation permettrait au conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le conseil statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

Il est précisé que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 26 mois et prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée de toute autorisation antérieure de même nature. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 n'a pas été utilisée.

## Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées

### (17<sup>e</sup> résolution)

Pour rappel, la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 a instauré, notamment dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la possibilité pour l'assemblée générale extraordinaire de conférer au conseil d'administration, dans la limite de 30% du capital par an, une délégation d'augmentation de capital au profit de personnes nommément désignées, et de confier à ce dernier le soin de désigner les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription. C'est la raison pour laquelle cette délégation vous est à nouveau proposée, comme à l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025.

Dans le cadre de cette résolution, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission (i) d'actions de la société (à l'exclusion des actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société ou d'une société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (« Filiale »), y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée en tout ou partie soit en espèces, soit par compensation

de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, que les valeurs mobilières (autres que les actions) pourront être libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital social au jour de la présente assemblée générale, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 13<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées en vertu des 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée générale.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 et R. 22-10-32 du code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de cette délégation serait au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration d'user de cette délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription, au profit

d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au conseil d'administration la désignation de ces personnes.

Il est précisé que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

Il est également précisé que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation permettrait en particulier au conseil d'arrêter les conditions de la ou des émissions, de désigner

le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée, d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires et de décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois et prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée de toute autorisation antérieure de même nature. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 n'a pas été utilisée.

Il est précisé que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

### **Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

#### **(18<sup>e</sup> résolution)**

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre assemblée générale, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons de renouveler la possibilité accordée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les conditions de délai prévues par la réglementation (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription). Cette option de surallocation pourrait être exercée dans la limite de 15% de l'augmentation de capital initiale.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 13<sup>e</sup> résolution de la présente

assemblée générale annuelle et, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 3 de la 14<sup>e</sup> résolution, ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

Il est précisé que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée de toute autorisation antérieure de même nature. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 n'a pas été utilisée.

### **Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres**

#### **(19<sup>e</sup> résolution)**

Nous vous proposons de renouveler la possibilité donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 d'incorporer au capital social de la société, des réserves, primes, bénéfices ou autres, dans la limite d'un montant nominal qui ne pourra dépasser un plafond maximal de 10% du capital de la société, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou d'attribution d'actions gratuites.

Il est précisé que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée de toute autorisation antérieure de même nature. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 n'a pas été utilisée.

## 9. Résolutions permettant la mise en œuvre de plans d'actionnariat des salariés et d'incitation à long terme

### Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

#### (20<sup>e</sup> résolution)

Il vous est demandé de déléguer à votre conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider d'augmenter le capital social par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires de la société, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme et par tous moyens, à des actions ordinaires de la société existants ou à émettre, réservés aux actuels ou anciens salariés, mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires) de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Le plafond du montant nominal d'augmentations de capital immédiates ou à terme de la société résultant de l'ensemble des émissions d'actions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social au jour de la présente assemblée générale annuelle, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 13<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale annuelle, et est fixé compte non tenu du montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la société, d'options de souscription ou d'achat d'actions de la société ou de droits d'attribution gratuite d'actions de la société.

La délégation mettrait fin à la précédente délégation consentie par l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025. Il est néanmoins précisé à toutes fins utiles que la mise en œuvre et la réalisation définitive de toute opération décidée par le conseil d'administration en vertu de la délégation consentie par l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 ne seraient pas affectées par l'approbation de la présente résolution.

Cette délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourraient être émis dans le cadre de la présente résolution ainsi qu'aux actions ordinaires émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Il est précisé que votre conseil d'administration pourra fixer le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation et que ce dernier sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du code du travail, étant entendu que la décote ne pourra être supérieure à la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration (à savoir à ce jour 30%, ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du code du travail) étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, notamment afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables.

Il est également précisé que votre conseil d'administration pourra, en application de l'article L. 3332-21 du code du travail, prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires applicables.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée de toute autorisation antérieure de même nature. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 n'a pas été utilisée.

## **Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société par émission d'actions réservée à des catégories de personnes avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces dernières dans le cadre de la mise en place de plans d'actionnariat salarié**

### **(21<sup>e</sup> résolution)**

Il vous est proposé de déléguer à votre conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour réaliser des émissions d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou d'autres sociétés, avec suppression du DPS, en faveur :

- des salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et ayant leur siège social en dehors de la France ; et/ou
- de Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) ou OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat investis en titres de la société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront des personnes mentionnées au paragraphe (i) ; et/ou
- tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la société pour la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'un dispositif d'épargne (comportant ou non une composante d'actionnariat en titres de la société) au profit de personnes mentionnées au premier paragraphe.

Cette résolution a pour objectif de structurer au profit des salariés du Groupe une offre d'actions ou de leur permettre de bénéficier de formules d'actionnariat alternatives à celles visées par la 20<sup>e</sup> résolution. Elle vise notamment à permettre aux salariés situés dans des pays où il n'est pas souhaitable ou possible, pour des raisons locales (réglementaires ou autres) de déployer une offre sécurisée d'actions via un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), de bénéficier de formules d'actionnariat équivalentes ou semblables, en termes de profil économique, à celles dont bénéficient les autres salariés du Groupe.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait limité à 0,2% du capital social au jour de la présente assemblée générale annuelle. Ce montant s'imputerait sur le plafond global fixé au paragraphe 2 de la 13<sup>e</sup> résolution. A ces plafonds s'ajoutera également, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix de souscription serait déterminé par votre conseil d'administration par référence au cours de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris ou à une moyenne des cours de l'action pouvant s'étendre jusqu'aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date de souscription (le prix pouvant notamment être fixé dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail), et pourrait inclure une décote qui ne pourra être supérieure à la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration (à savoir à ce jour 30 %, ou 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du code du travail). Votre conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, notamment pour tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence des bénéficiaires. Des modalités particulières de fixation de prix sont également prévues pour les bénéficiaires résidant au Royaume-Uni.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois et prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée de toute autorisation antérieure de même nature. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 n'a pas été utilisée.

## 10. Résolutions relatives à la modification des statuts

### Changement de dénomination sociale de la société et modification corrélative de l'article 3 des statuts

#### (22<sup>e</sup> résolution)

Il vous est proposé de modifier l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale de la société, de « Atos SE » à « Atos Group ».

Cette évolution vise à aligner la dénomination sociale avec la marque « Atos Group » utilisée depuis le Capital Markets Day du 14 mai 2025, au cours duquel la société a annoncé son nouveau plan stratégique et de transformation. Le

nom Atos Group permet de soutenir la stratégie de croissance en fournissant une identité visuelle et stratégique unifiée pour les communications institutionnelles, financières et corporate et de renforcer la confiance, la réputation et l'alignement au niveau mondial. Par conséquent, il est proposé de mettre à jour la rédaction de l'article 3 des statuts de la société comme suit :

#### Article 3 – DÉNOMINATION

##### *Rédaction actuelle*

La société a pour dénomination : « Atos SE ». Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « S.E. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 3 – DÉNOMINATION

##### *Nouvelle rédaction*

La société a pour dénomination : « Atos-SE Atos Group ». Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « S.E. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### Modification de l'article 28 des statuts relatif aux dispositions communes aux assemblées générales afin de le mettre en conformité avec les dispositions en vigueur

#### (23<sup>e</sup> résolution)

Il vous est également proposé de modifier l'article 28 des statuts de la société relatif aux dispositions communes aux assemblées générales. Cette modification vise à prendre en compte les nouvelles dispositions issues du décret n° 2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec

leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales, qui a notamment modifié la « record date » ou « date d'enregistrement », c'est à dire la date d'inscription en compte des titres à laquelle est appréciée la qualité d'actionnaire permettant de participer à l'assemblée ou d'obtenir certains droits.

Par conséquent, il est nécessaire de mettre à jour la rédaction de l'article 28 des statuts de la société comme suit :

### Article 28 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### *Rédaction actuelle*

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels, conformément aux dispositions du code de commerce, il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'inscription en compte des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par un autre actionnaire, ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut également envoyer un pouvoir à la société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions soumises ou agréées par le conseil d'administration à l'assemblée.

Chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit être reçu par la société trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

### Article 28 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### *Nouvelle rédaction*

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels, conformément aux dispositions du code de commerce, il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxièmecinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'inscription en compte des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par un autre actionnaire, ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut également envoyer un pouvoir à la société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions soumises ou agréées par le conseil d'administration à l'assemblée.

Chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit être reçu par la société trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

**Article 28 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les actionnaires peuvent, sur décision du conseil d'administration, participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, y compris Internet, permettant leur identification dans les conditions prévues par le conseil d'administration et selon les dispositions applicables en vertu de la réglementation en vigueur.

Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les actionnaires participant à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires.

Dès lors que le conseil d'administration les y autorise, les actionnaires utilisent, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée générale.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site internet par tout procédé répondant aux conditions définies par la réglementation en vigueur et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe dès lors que ce procédé a été arrêté par le conseil d'administration.

Les formulaires électroniques de vote à distance et les instructions données par voie électronique comportant procuration peuvent valablement parvenir à la société jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion de l'assemblée générale.

La procuration ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par un moyen électronique tel que défini aux paragraphes ci-dessus, ainsi que l'accusé de réception qui pourrait en être donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. Par exception, en cas de cession d'actions intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé par l'actionnaire avant cette date et cette heure par le moyen électronique autorisé et mis en place par le conseil d'administration.

En outre, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires peuvent participer au scrutin par voie électronique en temps réel pendant la séance selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 28 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les actionnaires peuvent, sur décision du conseil d'administration, participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, y compris Internet, permettant leur identification dans les conditions prévues par le conseil d'administration et selon les dispositions applicables en vertu de la réglementation en vigueur.

Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les actionnaires participant à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires.

Dès lors que le conseil d'administration les y autorise, les actionnaires utilisent, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée générale.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site internet par tout procédé répondant aux conditions définies par la réglementation en vigueur et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe dès lors que ce procédé a été arrêté par le conseil d'administration.

Les formulaires électroniques de vote à distance et les instructions données par voie électronique comportant procuration peuvent valablement parvenir à la société jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion de l'assemblée générale.

La procuration ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par un moyen électronique tel que défini aux paragraphes ci-dessus, ainsi que l'accusé de réception qui pourrait en être donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. Par exception, en cas de cession d'actions intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé par l'actionnaire avant cette date et cette heure par le moyen électronique autorisé et mis en place par le conseil d'administration.

En outre, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires peuvent participer au scrutin par voie électronique en temps réel pendant la séance selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**11. Résolution relative aux pouvoirs****Pouvoirs****(24<sup>e</sup> résolution)**

La 24<sup>e</sup> résolution est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l'assemblée générale.





# Projets de résolutions

# 6

## A titre ordinaire

**Première résolution** (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice 2025, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 dudit code, et qui s'élèvent pour l'exercice 2025 à un montant de 0 euro, étant précisé qu'il n'y a pas eu d'impôt supporté à raison de ces mêmes dépenses et charges.

**Deuxième résolution** (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de

quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice 2025, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution** (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, constate que l'exercice clos le 31 décembre 2025 se solde par un bénéfice net d'un montant de 1 679 867 355,75 euros.

L'assemblée générale décide d'affecter l'intégralité de ce bénéfice sur le compte de report à nouveau, qui serait porté de -9 214 232 185,17 euros à -7 534 364 829,42 euros.

A l'issue de cette affectation, le montant des capitaux propres de la société serait porté à +748 799 391,67 euros.

L'assemblée générale constate, conformément aux dispositions légales, qu'au titre des trois exercices précédant l'exercice 2025, aucun dividende n'a été distribué :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées <sup>1</sup>	Dividende par actions (en euros)	Total (en euros)
2024 <sup>2</sup>	N/A	N/A	N/A
2023 <sup>3</sup>	N/A	N/A	N/A
2022 <sup>4</sup>	N/A	N/A	N/A

1. Nombre des actions ayant ouvert droit au dividende, après déduction des actions auto-détenues au moment du détachement du dividende.

2. Le conseil d'administration d'Atos a décidé, lors de sa réunion du 27 mars 2025 de ne pas proposer le versement d'un dividende, compte tenu des pertes de l'exercice 2024.

3. Le conseil d'administration d'Atos a décidé, lors de sa réunion du 16 mai 2024, de ne pas proposer le versement d'un dividende, compte tenu des pertes de l'exercice 2023.

4. Le conseil d'administration d'Atos a décidé, lors de sa réunion du 28 février 2023, de ne pas proposer le versement d'un dividende, compte tenu des pertes de l'exercice 2022.

**Quatrième résolution** (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Salle*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Salle vient à expiration ce jour, décide, sur proposition du conseil d'administration, de renouveler son mandat pour une durée qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2028.

**Cinquième résolution** (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Collet-Billon*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Collet-Billon vient à expiration ce jour, décide, sur proposition du conseil d'administration, de renouveler son mandat pour une durée qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2028.

**Sixième résolution** (*Nomination de la société BDO PARIS en qualité de commissaire aux comptes titulaire*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sur proposition du conseil d'administration, de nommer la société BDO PARIS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 43-47 avenue de la Grande Armée, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 480 307 131, en qualité de commissaire aux comptes titulaire. Ce mandat est conféré pour une durée de six exercices et prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

**Septième résolution** (*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte qu'il lui a été soumis, sur les conventions visés à l'article L. 225-38 et suivants du code de commerce, le rapport spécial des commissaires aux comptes prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui ne fait état d'aucune convention nouvelle ou d'engagement nouveau autorisés

par le conseil d'administration au cours de l'exercice 2025 ni d'aucune convention conclue ou d'engagement pris au cours des exercices antérieurs dont les effets se seraient poursuivis au cours de l'exercice 2025.

**Huitième résolution** (*Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de la période allant du 1er février 2025 au 31 décembre 2025 à Monsieur Philippe Salle, président-directeur général*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du code de commerce, les éléments fixes, variables, long-termes et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre de ce même exercice à Monsieur Philippe Salle, président-directeur général pour la période allant du 1er février 2025 au 31 décembre 2025, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du code de commerce, figurant dans le document d'enregistrement universel 2025 à la section 4.3.

**Neuvième résolution** (*Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même code qui sont comprises dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du code de commerce, figurant dans le document d'enregistrement universel 2025 à la section 4.3.

**Dixième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs pour 2026*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, la politique de rémunération applicable aux administrateurs pour 2026, telle que figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du code de commerce, inclus dans le document d'enregistrement universel 2025 à la section 4.3.

**Onzième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération applicable au président-directeur général pour 2026*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, la politique de rémunération applicable au président-directeur général pour 2026, telle que figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du code de commerce, inclus dans le document d'enregistrement universel 2025 à la section 4.3.

**Douzième résolution** (*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la société*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, du Règlement Délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 de la Commission et aux pratiques de marché admises par l'AMF, le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à acheter ou faire acheter des actions de la société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

Ces achats pourront être effectués afin :

- d'assurer la liquidité et animer le marché de l'action de la société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- de les attribuer ou de les céder aux mandataires sociaux ou aux salariés de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues ou admises par les dispositions légales et réglementaires applicables notamment dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 22-10-56 et suivants et L. 225-177 et suivants du code de commerce, (iii) d'attribution gratuite d'actions, notamment dans le cadre prévu par les articles L. 22-10-59, L. 22-10-60 et L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et (iv) de plans d'actionnariat de droit français ou étranger, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne

agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

- de les conserver et de les remettre ultérieurement, à titre de paiement, d'échange ou autre, dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social autorisée par l'assemblée générale, notamment en application de la 16e résolution de l'assemblée générale du 13 juin 2025 ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF et, plus généralement, en vue de la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation pourra être utilisée à tout moment, à l'exception de périodes d'offre publique visant les titres de la société.

La présente autorisation permettra également à la société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité conforme à la réglementation en vigueur ou qui viendrait à bénéficier d'une présomption de légitimité par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre maximum d'actions représentant 10% des actions composant le capital social de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Il est également précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital de la société à cette même date et que la société ne pourra pas détenir directement ou indirectement plus de 10 % de son capital.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens, selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme), et le cas échéant, par le recours à des instruments financiers dérivés (négociés sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré), ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles telles que les achats et ventes d'options d'achat ou de vente, ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la société détenues par cette dernière, et ce aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, appréciera, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le prix maximal d'achat ne devra pas excéder 125 euros (hors frais) par action.

d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu, soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève en conséquence à 246 877 237,50 euros, tel que calculé sur la base du capital social au 23 février 2026, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne également tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises (y compris dans le cadre des autorisations de programme de rachat d'actions antérieures) aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales ou réglementaires applicables, conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de

tous organismes, et en particulier de l'AMF, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, d'options de souscription ou d'achat d'actions de la société ou de droits d'attribution gratuite d'actions de la société, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, avec les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et, de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire. L'assemblée générale confère également tous pouvoirs au conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs bénéficiant d'une présomption de légitimité pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

# A titre extraordinaire

**Treizième résolution** (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 dudit code, aux dispositions de l'article L. 22-10-49 dudit code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la société, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) d'actions de la société (à l'exclusion des actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société ou d'une société dont la société, possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée en tout ou partie soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et que les valeurs mobilières (autres que les actions) pourront être libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
  - le montant nominal maximum de l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond d'un montant en principal de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies) ;
  - ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de titres de créance, qui pourront être réalisées en vertu des délégations consenties au titre des 14e, 15e et 17e résolutions soumises à la présente assemblée générale ;
  - pour le calcul du plafond fixé au paragraphe (b) ci-avant, la contre-valeur en euros du montant en principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en monnaies étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission.
- 2) décide de fixer comme suit :
  - a) les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
    - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 40% du capital social au jour de la présente assemblée générale, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 20e et 21e résolutions de la présente assemblée ;
    - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
    - il est précisé que le plafond prévu à la 19e résolution de la présente assemblée générale est autonome et que le montant des augmentations de capital réalisées en application de cette résolution ne s'imputera pas sur le plafond global visé ci-dessus ;
  - b) les limites des montants des émissions de titres de créance autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
    - le montant nominal maximum de l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond d'un montant en principal de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies) ;
    - ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de titres de créance, qui pourront être réalisées en vertu des délégations consenties au titre des 14e, 15e et 17e résolutions soumises à la présente assemblée générale ;
    - pour le calcul du plafond fixé au paragraphe (b) ci-avant, la contre-valeur en euros du montant en principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en monnaies étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission.
- 3) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 4) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
  - a) décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
  - b) décide que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
  - c) prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, qui seront émises au titre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
  - d) décide que, conformément à l'article L. 225-134 du code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
    - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition, s'agissant des titres de capital, que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
  - offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
  - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ;
- 5) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- a) décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières ;
  - b) décider le montant de l'augmentation de capital et le prix d'émission, ainsi que déterminer le montant de la prime, le cas échéant ;
  - c) déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
  - e) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des actions auto détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - f) fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - g) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - h) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - i) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 6) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, laquelle délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure ayant le même objet, accordée par l'assemblée générale mixte du 31 janvier 2025 dans sa trentième résolution.

**Quatorzième résolution** (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 dudit code et des articles L. 22-10-49, L. 22-10-51 et suivants dudit code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, par offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) d'actions de la société (à l'exclusion des actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société ou d'une société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée en tout ou partie soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, que les valeurs mobilières (autres que les actions) pourront être libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, et que ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée par la société en France et/ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;
- 2) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société à émettre à la suite de l'émission, par l'une de ses filiales, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, étant précisé que la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des filiales de la société, renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- 3) décide de fixer comme suit :
  - a) les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
    - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital social au jour de la présente assemblée générale, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 13e résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées en vertu des 15e, 16e, 17e, 18e, 20e et 21e résolutions de la présente assemblée générale ;
    - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
  - b) les limites des montants des émissions de titres de créance autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
    - le montant nominal maximum de l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond d'un montant en principal de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies) ;
    - ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de titres de créance, qui pourront être réalisées en vertu des délégations consenties au titre des 13e, 15e et 17e résolutions soumises à la présente assemblée générale ;
    - pour le calcul du plafond fixé au paragraphe (b) ci-avant, la contre-valeur en euros du montant en principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en monnaies étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission.
- 4) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

- 5) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits feront l'objet d'une offre au public, autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, en France et/ou à l'étranger ;
- 6) prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- 7) prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, qui seront émises au titre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- 8) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, sa compétence pour fixer librement le prix d'émission dans les limites suivantes :
- a) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la société sur le marché Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
  - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 9) prend acte que les dispositions visées au paragraphe 8 ne s'appliqueront pas aux cas visés par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;
- 10) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- a) décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières ;
  - b) décider le montant de l'augmentation de capital et le prix d'émission, ainsi que déterminer le montant de la prime, le cas échéant ;
  - c) déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
  - e) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des actions auto détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - f) fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- g) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- h) en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique ayant une composante d'échange conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- i) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- j) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- k) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- l) d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 11) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, laquelle délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure accordée par l'assemblée générale mixte du 31 janvier 2025 dans sa trente-et-unième résolution.

**Quinzième résolution** (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du code monétaire et financier*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, et L. 225-136 dudit code, des articles L. 22-10-49, L. 22-10-51 et suivants dudit code aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code et de l'article L. 411-2, 1° du code monétaire et financier :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, par une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du code monétaire et financier, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société ou d'une société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée en tout ou partie soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, et que les valeurs mobilières (autres que les actions) pourront être libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- 2) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société à émettre à la suite de l'émission, par l'une de ses filiales, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, étant précisé que la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des filiales de la société, renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

- 3) décide de fixer comme suit les limites :
- a) des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
    - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital social au jour de la présente assemblée générale, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 13<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées en vertu des 14<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée générale ;
    - en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission ; et
    - à ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou autres droits donnant accès au capital de la société ;
  - b) les limites des montants des émissions de titres de créance autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
    - le montant nominal maximum de l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond d'un montant en principal de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies) ;
    - ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de titres de créance, qui pourront être réalisées en vertu des délégations consenties au titre des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente assemblée générale ;
    - pour le calcul du plafond fixé au paragraphe (b) ci-avant, la contre-valeur en euros du montant en principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en monnaies étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission.
- 4) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 5) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
- 6) prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- 7) prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, qui seront émises au titre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- 8) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, sa compétence pour fixer librement le prix d'émission dans les limites suivantes :
  - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la société sur le marché Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
  - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 9) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - a) décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières ;
  - b) décider le montant de l'augmentation de capital et le prix d'émission, ainsi que déterminer le montant de la prime, le cas échéant ;

- c) déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société); le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;
- d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme;
- e) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;
- f) fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
- g) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- h) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- i) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire);
- j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- k) d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- 10) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, laquelle délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure accordée par l'assemblée générale mixte du 31 janvier 2025 dans sa trente-deuxième résolution.

**Seizième résolution** (*Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-147, L. 22-10-49 et L. 22-10-53 dudit code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code :

- 1) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions de la société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société régies par les articles L. 228-91 et suivants dudit code (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes);
- 2) décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital social au jour de la présente assemblée générale, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 13<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, (ii) qu'à ce montant nominal maximum s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital et (iii) que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées en vertu des 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée générale;
- 3) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
  - a) décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en rémunération des apports;
  - b) arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, statuer sur le rapport du commissaire aux apports et approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers;
  - c) déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
  - d) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
  - e) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
  - f) d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation, le cas échéant, et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- 4) prend acte, en tant que de besoin, de l'absence de droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières émises et que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit;
- 5) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 6) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, laquelle délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure accordée par l'assemblée générale mixte du 31 janvier 2025 dans sa trente-troisième résolution.

**Dix-septième résolution** (*Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L.22-10-52-1 dudit code et suivants dudit code aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code :

- 1) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission (i) d'actions de la société (à l'exclusion des actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société ou d'une société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée en tout ou partie soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, que les valeurs mobilières (autres que les actions) pourront être libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- 2) décide de fixer comme suit les limites :
  - a) des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
    - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital social au jour de la présente assemblée générale, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 13e résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, (ii) que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées en vertu des 14e, 15e, 16e, 18e, 20e et 21e résolutions de la présente assemblée générale ;
    - en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission ; et
    - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou autres droits donnant accès au capital de la société ;
  - b) les limites des montants des émissions de titres de créance autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
    - le montant nominal maximum de l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond d'un montant en principal de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies) ;
    - ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de titres de créance, qui pourront être réalisées en vertu des délégations consenties au titre des 13e, 14e et 15e résolutions soumises à la présente assemblée générale ;
    - pour le calcul du plafond fixé au paragraphe (b) ci-avant, la contre-valeur en euros du montant en principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en monnaies étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission.
- 3) décide, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 et R. 22-10-32 du code de commerce, que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration d'user de cette délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au conseil d'administration la désignation de ces personnes ;
- 5) prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- 6) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

- 7) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
  - b) de désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée;
  - c) d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
  - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
  - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
  - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
  - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
  - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière,
- 8) fixe à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, laquelle délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure accordée par l'assemblée générale mixte du 31 janvier 2025 dans sa trente-quatrième résolution ;
- 9) prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

**Dix-huitième résolution** (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce :

- 1) délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;
- 2) décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 13e résolution de la présente assemblée générale et, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 3 de la 14e résolution de la présente assemblée générale, ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 3) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 4) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, laquelle délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure accordée par l'assemblée générale mixte du 31 janvier 2025 dans sa trente-cinquième résolution.

**Dix-neuvième résolution** (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générale ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment de l'article L. 225-129-2, et des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du code de commerce :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser un plafond de 10% du capital social auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- 2) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
  - a) fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
  - b) décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits, que les droits formant rompus seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
  - c) procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
  - d) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - e) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 3) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 4) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, laquelle délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure accordée par l'assemblée générale mixte du 31 janvier 2025 dans sa trente-sixième résolution.

**Vingtième résolution** (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la société, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, par l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires applicables) de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail ;
- 2) décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social au jour de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 13e résolution de la présente assemblée générale, et auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- 3) décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourraient être émis dans le cadre de la présente résolution ainsi qu'aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit, au profit des bénéficiaires visés au paragraphe 1 de la présente résolution ;
- 4) décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation et toute décote y afférente sera fixé par le conseil d'administration ou son délégataire et sera déterminé par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action Atos SE sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou de son délégataire fixant la date d'ouverture de la période de souscription, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du code du travail, étant entendu que la décote ne pourra être supérieure à la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration (à savoir à ce jour 30 %, ou 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du code du travail) étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, notamment afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables ;
- 5) décide, en application de l'article L. 3332-21 du code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution au profit des bénéficiaires visés au paragraphe 1. de la présente résolution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société, au titre de l'abondement, ou en substitution de tout ou partie de la décote visée au paragraphe 4. ci-dessus, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires applicables ;
- 6) autorise le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus ;
- 7) décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- 8) confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - a) de décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE),
  - b) de fixer, le cas échéant, un périmètre des sociétés concernées par l'offre plus étroit que les sociétés éligibles aux plans concernés,
  - c) de fixer les modalités de participation à ces émissions,
  - d) de fixer les conditions et modalités de ces émissions, et notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les modalités de libération et le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société,
  - e) de déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ou des autres valeurs mobilières concernées,
  - f) à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et

g) prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la société, demander l'admission sur le marché Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente

délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

9) décide que la délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, et prend acte du fait que cette délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure accordée par l'assemblée générale mixte du 31 janvier 2025 dans sa trente-septième résolution.

**Vingt-et-unième résolution** (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société par émission d'actions réservée à des catégories de personnes avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces dernières dans le cadre de la mise en place de plans d'actionnariat salarié*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce :

1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la société, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la société, dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, réservée à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et ayant leur siège social en dehors de la France ; (ii) Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) ou OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat investis en titres de la société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront des personnes mentionnées au (i) ; (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la société pour la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'un dispositif d'épargne (comportant ou non une composante d'actionnariat en titres de la société) au profit de personnes mentionnées au (i), dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée mentionnée aux (ii) et (iii) ci-dessus serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou à des mandataires sociaux visés au (i) ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariale équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Atos ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée pour mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 13e résolution de la présente assemblée générale ;

b) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou autres droits donnant accès au capital de la société ;

2) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 0,2% du capital social à la date de la présente assemblée générale,

3) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre en faveur de la catégorie de bénéficiaires susvisée ;

4) décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société sera déterminé par le conseil d'administration par rapport au cours de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les bénéficiaires indiqués ci-dessus, ou à toute autre date fixée par cette décision, ou par rapport à une moyenne du cours de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris pouvant s'étendre jusqu'aux vingt séances de bourse précédant la date retenue (le prix pouvant notamment être fixé dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail), et pourra comporter une décote maximale telle que prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration (à savoir à ce jour 30 %, ou 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du code du travail). Cette décote pourra être modulée à la baisse à la discrétion du conseil d'administration, notamment pour tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Alternativement, le prix d'émission des nouvelles actions sera égal au prix d'émission des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital qui serait réalisée au bénéfice des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise en application de la 20e résolution de la présente assemblée générale ; pour les besoins spécifiques d'une offre faite au profit de bénéficiaires visés au (ii) du paragraphe 1 résidant

au Royaume-Uni dans le cadre d'un Share Incentive Plan, le conseil d'administration pourra également décider que le prix de souscription des actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès aux actions de la société à émettre dans le cadre de ce plan sera égal au cours ou à une moyenne de cours le moins élevé entre (i) le cours ou une moyenne de cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris à l'ouverture de la période de référence servant à déterminer le prix de souscription dans ce plan et (ii) le cours ou une moyenne de cours constaté(e) à la clôture de cette période, les dates et périodes de référence étant déterminées en application de la réglementation locale applicable. Ce prix sera fixé sans décote par rapport au cours retenu ;

- 5) décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- a) déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
  - b) fixer le nombre, la date et le prix de souscription des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en application de la présente résolution ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance, même rétroactive, des actions émises en application de la présente résolution ;
  - c) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - d) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée et le nombre de titres à émettre à chacun d'eux ainsi que, le cas échéant, la liste des salariés et mandataires sociaux bénéficiaires des formules d'épargne et/ou d'actionnariat concernées ;
  - e) fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières

donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- f) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
  - g) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - h) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - i) d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 6) décide que la délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, et prend acte du fait que cette délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure accordée par l'assemblée générale mixte du 31 janvier 2025 dans sa trente-huitième résolution.

**Vingt-deuxième résolution** (*Changement de dénomination sociale de la société et modification corrélative de l'article 3 des statuts*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 3 des statuts de la société, afin de changer la dénomination sociale de la société, comme suit :

#### Article 3 – DÉNOMINATION

##### *Rédaction actuelle*

La société a pour dénomination : « Atos SE ». Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « S.E. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 3 – DÉNOMINATION

##### *Nouvelle rédaction*

La société a pour dénomination : « ~~Atos~~ SE Atos Group ». Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « S.E. » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Vingt-troisième résolution** (*Modification de l'article 28 des statuts relatif aux dispositions communes aux assemblées générales afin de le mettre en conformité avec les dispositions en vigueur*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 28 des statuts de la société, relatif aux dispositions communes applicables aux assemblées générales, afin de le mettre en conformité avec les dispositions issues du décret n° 2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales, comme suit :

#### Article 28 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

##### *Rédaction actuelle*

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels, conformément aux dispositions du code de commerce, il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'inscription en compte des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par un autre actionnaire, ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut également envoyer un pouvoir à la société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions soumises ou agréées par le conseil d'administration à l'assemblée.

Chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit être reçu par la société trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

#### Article 28 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

##### *Nouvelle rédaction*

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels, conformément aux dispositions du code de commerce, il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième ~~cinquième~~ jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'inscription en compte des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par un autre actionnaire, ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut également envoyer un pouvoir à la société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions soumises ou agréées par le conseil d'administration à l'assemblée.

Chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit être reçu par la société trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

### Article 28 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les actionnaires peuvent, sur décision du conseil d'administration, participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, y compris Internet, permettant leur identification dans les conditions prévues par le conseil d'administration et selon les dispositions applicables en vertu de la réglementation en vigueur.

Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les actionnaires participant à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires.

Dès lors que le conseil d'administration les y autorise, les actionnaires utilisent, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée générale.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site internet par tout procédé répondant aux conditions définies par la réglementation en vigueur et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe dès lors que ce procédé a été arrêté par le conseil d'administration.

Les formulaires électroniques de vote à distance et les instructions données par voie électronique comportant procuration peuvent valablement parvenir à la société jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion de l'assemblée générale.

La procuration ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par un moyen électronique tel que défini aux paragraphes ci-dessus, ainsi que l'accusé de réception qui pourrait en être donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. Par exception, en cas de cession d'actions intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé par l'actionnaire avant cette date et cette heure par le moyen électronique autorisé et mis en place par le conseil d'administration.

En outre, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires peuvent participer au scrutin par voie électronique en temps réel pendant la séance selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Article 28 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les actionnaires peuvent, sur décision du conseil d'administration, participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, y compris Internet, permettant leur identification dans les conditions prévues par le conseil d'administration et selon les dispositions applicables en vertu de la réglementation en vigueur.

Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les actionnaires participant à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires.

Dès lors que le conseil d'administration les y autorise, les actionnaires utilisent, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée générale.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site internet par tout procédé répondant aux conditions définies par la réglementation en vigueur et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe dès lors que ce procédé a été arrêté par le conseil d'administration.

Les formulaires électroniques de vote à distance et les instructions données par voie électronique comportant procuration peuvent valablement parvenir à la société jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion de l'assemblée générale.

La procuration ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par un moyen électronique tel que défini aux paragraphes ci-dessus, ainsi que l'accusé de réception qui pourrait en être donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. Par exception, en cas de cession d'actions intervenant avant le deuxième cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé par l'actionnaire avant cette date et cette heure par le moyen électronique autorisé et mis en place par le conseil d'administration.

En outre, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires peuvent participer au scrutin par voie électronique en temps réel pendant la séance selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

---

**Vingt-quatrième résolution (Pouvoirs)** – L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.



# Informations complémentaires sur les candidats au conseil

# 7



## ● ● Philippe SALLE

### BIOGRAPHIE - EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

#### Président-directeur général d'Atos SE

Philippe Salle a débuté sa carrière chez Total en Indonésie en 1988. Il a ensuite rejoint Accenture en 1990 où il a été promu senior consultant. Il entre ensuite chez McKinsey en 1995 pour devenir senior manager en 1998. Il rejoint le groupe Vedior en 1999 (devenu Randstad, société cotée sur Euronext Amsterdam), et devient président-directeur général de Vedior France en 2002. Il devient membre du Directoire en 2003 et est nommé président de la zone Europe du Sud en 2006. En 2007, il rejoint le groupe Geoservices (vendu à Schlumberger en 2010), société technologique du secteur pétrolier et en LBO, d'abord en tant que directeur général délégué puis en tant que président-directeur général. En juin 2011, Philippe Salle est nommé président-directeur général du groupe Altran (société cotée sur Euronext Paris), société de conseil en ingénierie et leader mondial de l'innovation. En avril 2015, il est nommé président-directeur général du groupe Elior (société cotée sur Euronext Paris), un des leaders mondiaux de la restauration et des services. Entre décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> février 2025, Philippe Salle a été directeur général d'Emeria (société sous LBO), premier fournisseur mondial de services et de technologies dans le domaine de l'immobilier.

Philippe Salle a présidé le conseil d'administration de Viridien (anciennement CGG) du 26 avril 2018 au 30 avril 2025. Il en est aujourd'hui le vice-président, administrateur référent et président du comité de durabilité. Il est également membre du conseil d'administration de la Banque Transatlantique depuis 2010.

Philippe Salle est diplômé de l'Ecole des Mines de Paris et titulaire d'un MBA de la Kellogg Graduate School of Management, Northwestern University (Chicago, États-Unis). Il est Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur et Commandeur de l'ordre du Mérite de la République italienne.

Philippe Salle est administrateur depuis le 14 octobre 2024. Il a été président du conseil d'administration d'Atos SE du 14 octobre 2024 au 31 janvier 2025 et est président-directeur général d'Atos SE depuis le 1<sup>er</sup> février 2025

Président-directeur général d'Atos SE

#### Adresse professionnelle :

Tour Aurore, 18 place des Reflets

92400 Courbevoie, France

#### Nombre d'actions :

303 743

#### Date de naissance :

17 mai 1965

#### Nationalité :

Française

#### Date de première nomination :

14 octobre 2024

#### Date de fin du mandat :

assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2025

### LISTE DES MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

#### Autres mandats et fonctions exercés

##### *Au sein du Groupe Atos*

Aucun

##### *A l'extérieur du Groupe Atos*

- Vice-président du conseil d'administration, administrateur référent, président du comité de durabilité de Viridien SA\* (France)
- Membre du conseil d'administration de CIC Banque Transatlantique (SA) (France)
- Membre du conseil d'administration d'Emeria (SAS) (France)
- Président de Finellas (SAS) (France)

#### Autres mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années

##### *Au sein du Groupe Atos*

Aucun

##### *A l'extérieur du Groupe Atos*

- Président du conseil d'administration de Viridien SA\* (France)
- Représentant permanent d'Emeria, président d'Emeria Europe
- Président des conseils de surveillance d'Effcity et d'Effcity International (SAS) (France)
- Administrateur de Tech-Way (SAS) (France)
- Administrateur d'Emeria Res Newco Limited (Royaume-Uni)
- Administrateur d'Emeria Res UK Limited (Royaume-Uni)
- Administrateur de Diot Siaci
- Président d'Emeria Holding (France)
- Président du conseil de surveillance de Foncia Saturne (France)
- Administrateur du groupe Mister Temp (France)
- Co-gérant d'Emeria Germany Management GmbH (Allemagne)
- Président du conseil d'administration d'Emeria Switzerland (Suisse)
- Administrateur d'Emeria Benelux (Belgique)
- Président de Hodpar (SAS) (France)
- Gérant de Hodlux SARL (Luxembourg)
- Président d'Hodlon Limited (Royaume Uni)

\* Société cotée.



● ● Laurent COLLET-BILLON\*

**BIOGRAPHIE - EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE**

**Ingénieur général de l'armement de classe exceptionnelle et ancien délégué général pour l'armement**

Laurent Collet-Billon a débuté sa carrière à la Direction Générale de l'Armement (DGA) en 1974. En 1987, il est devenu conseiller technique auprès du ministre de la Défense. A son retour la DGA, il a conduit des programmes nucléaires et spatiaux. Il a ensuite dirigé le service conduisant les programmes IT et renseignement. En mai 2001, il est devenu adjoint au délégué général pour l'armement, occupant ainsi la position de numéro deux de la DGA. Laurent Collet-Billon a été conseiller du président-directeur général d'Alcatel-Lucent de 2006 à 2008. De 2008 à 2017, Laurent Collet-Billon a été chef de la DGA et eu à ce titre la responsabilité de l'équipement des forces armées françaises, de la recherche et du développement de la défense, de la coopération internationale et des exportations de défense, ainsi que de la politique industrielle de la défense, avec un budget global de 15 milliards d'euros par an. Il exerce aujourd'hui des activités de conseil, notamment à travers La Place Stratégique, un incubateur dédié aux pépites en matière de technologie souveraine, qu'il a cofondé en 2020.

Laurent Collet-Billon a été membre du conseil d'administration de Thales de 2004 à 2006 et de 2014 à 2017. Il a également été auditeur du centre des hautes études de l'armement (CHEAR). Laurent Collet-Billon est Grand Officier de la Légion d'honneur. Il est également Officier de l'Ordre national du Mérite.

Laurent Collet-Billon est ingénieur diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique et de l'Espace. Il a suivi une formation en économie et gestion des entreprises à Sup de Co Paris.

Laurent Collet-Billon est administrateur d'Atos SE depuis le 28 juin 2023 et administrateur référent indépendant depuis le 13 juin 2025. Il a également été vice-président du conseil entre le 14 octobre 2023 et le 5 mars 2026.

**LISTE DES MANDATS ET AUTRES FONCTIONS DANS LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES**

**Autres mandats et fonctions exercés**

**Au sein du Groupe Atos**

Aucun

**A l'extérieur du Groupe Atos**

- Membre du conseil d'administration d'Europlasma SA\*\* (France)
- Membre du conseil d'administration des Forges de Tarbes (France)
- Membre du conseil d'administration d'EURENCO (exSNPE, Société nationale des poudres et explosifs) (France)
- CoCEO et Membre du conseil d'administration de Fly R (France)
- Coprésident de La Place Stratégique (France)
- Senior Advisor du fond Eiréné (Weinberg Capital Partners) (France)
- Président de LCB conseil SASU (France)

**Autres mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années**

**Au sein du Groupe Atos**

Aucun

**A l'extérieur du Groupe Atos**

Aucun

Administrateur référent indépendant

Président du comité des nominations et de gouvernance

Membre du comité des comptes

**Adresse professionnelle :**

Tour Aurore, 18 place des Reflets

92400 Courbevoie, France

**Nombre d'actions :**

1 250

**Date de naissance :**

1<sup>er</sup> juillet 1950

**Nationalité :**

Française

**Date de première nomination :**

28 juin 2023

**Date de fin du mandat :**

assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2025

\* Administrateur indépendant.

\*\* Société cotée.





# Synthèse des autorisations financières en vigueur

# 8

## Autorisations en cours portant sur des actions et autres valeurs mobilières

Au regard des résolutions votées par l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2025 et du 13 juin 2025, les autorisations d'intervenir sur le capital social et d'émettre des actions et autres valeurs mobilières en cours de validité attribuées par l'assemblée générale au conseil d'administration sont les suivantes :

Autorisation	Plafonds communs et individuels	Plafond en valeur nominale (€) (si applicable)	Utilisation des autorisations (valeur nominale en €)	Solde non utilisé (valeur nominale en €)	Date d'expiration de l'autorisation
AGM 13 juin 2025 16 <sup>e</sup> résolution Réduction du capital social	<ul style="list-style-type: none"> <li>10 % du capital ajusté au jour de la réduction</li> </ul>	-	0	10 % du capital ajusté au jour de la réduction	13/08/2027 (26 mois)
AGM 13 juin 2025 15 <sup>e</sup> résolution Autorisation de rachat par la société de ses propres actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>10 % du capital ajusté à tout moment</li> </ul>	-	0	100 %	13/12/2026 (18 mois)
AGM 31 janvier 2025 30 <sup>e</sup> résolution Augmentation de capital avec DPS	<ul style="list-style-type: none"> <li>40 % du capital au jour de l'AG (qui constitue le « Plafond Global »)</li> <li>1 Md€ pour les titres de créance</li> </ul>	7 161 439	0	7 161 439	31/03/2027 (26 mois)
AGM 31 janvier 2025 31 <sup>e</sup> résolution Augmentation de capital sans DPS par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inclus dans le Plafond Global</li> <li>10 % du capital (qui constitue le « Sous-Plafond »)</li> <li>1 Md€ pour les titres de créance</li> </ul>	1 790 360	0	1 790 360	31/03/2027 (26 mois)
AGM 31 janvier 2025 32 <sup>e</sup> résolution Augmentation de capital sans DPS par offres au public visées à l'article L. 411-2, 1 <sup>er</sup> du code monétaire et financier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inclus dans le Plafond Global et le Sous-Plafond</li> <li>1 Md€ pour les titres de créance</li> </ul>	1 790 360	0	1 790 360	31/03/2027 (26 mois)
AGM 31 janvier 2025 33 <sup>e</sup> résolution Augmentation de capital social sans DPS en vue de rémunérer des apports en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inclus dans le Plafond Global et le Sous-Plafond</li> </ul>	1 790 360	0	1 790 360	31/03/2027 (26 mois)

## Synthèse des autorisations financières en vigueur

Autorisations en cours portant sur des actions et autres valeurs mobilières

Autorisation	Plafonds communs et individuels	Plafond en valeur nominale (€) (si applicable)	Utilisation des autorisations (valeur nominale en €)	Solde non utilisé (valeur nominale en €)	Date d'expiration de l'autorisation
AGM 31 janvier 2025 34 <sup>e</sup> résolution Augmentation de capital social sans DPS au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inclus dans le Plafond Global et le Sous-Plafond</li> </ul>	1 790 360	0	1 790 360	31/07/2026 (18 mois)
AGM 31 janvier 2025 35 <sup>e</sup> résolution Augmentation du nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans DPS	<ul style="list-style-type: none"> <li>15 % max. de l'émission initiale</li> <li>Inclus dans le Plafond Global et le Sous-Plafond</li> </ul>	-	0	-	31/03/2027 (26 mois)
AGM 31 janvier 2025 36 <sup>e</sup> résolution Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autre	<ul style="list-style-type: none"> <li>10 % du capital social</li> </ul>	1 790 360	0	1 790 360	31/03/2027 (26 mois)
AGM 31 janvier 2025 37 <sup>e</sup> résolution Augmentation de capital réservée aux salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 % du capital social</li> <li>Inclus dans le Plafond Global et le Sous-Plafond</li> </ul>	358 072	0	358 072	31/03/2027 (26 mois)
AGM 31 janvier 2025 38 <sup>e</sup> résolution Augmentation de capital réservée à des opérations réservées aux salariés dans certains pays au moyen de dispositifs équivalents et complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,2 % du capital social</li> <li>Inclus dans le Plafond Global et le Sous-Plafond</li> </ul>	35 807	0	35 807	31/07/2026 (18 mois)
AGM 31 janvier 2025 39 <sup>e</sup> résolution Autorisation d'attribution d'actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plafond de 2 024 324 actions<sup>1</sup></li> <li>Sous-plafond de 425 675 actions<sup>1</sup> pour les dirigeants mandataires sociaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plafond de 2 024 324 €</li> <li>Sous-plafond de 425 675 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 865 675 utilisé dans le plafond<sup>2</sup></li> <li>425 675 utilisé dans le sous-plafond<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>158 649 € dans le plafond</li> <li>0 € dans le sous-plafond</li> </ul>	31/03/2028 (38 mois)

1. En tenant compte du regroupement d'actions réalisé le 24 avril 2025.

2. Attributions d'actions en 2025 : 4 256 750 000 actions attribuées le 6 mars 2025 (soit 425 675 actions après regroupement), 1 412 000 actions attribuées le 25 septembre 2025 et 28 000 actions attribuées le 17 décembre 2025.

3. Attribution de 4 256 750 000 actions le 6 mars 2025 au président-directeur général (soit 425 675 actions après regroupement).








Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC issu de ressources contrôlées et gérées durablement.



Conception & réalisation  Labrador Transparency +33 (0)1 53 06 30 80

**ATOS**  
GROUP Accelerating  
intelligence